

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	3
1.1. Préfecture - DCSE	3
12/PCAD/24 — Arrêté du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain ALCARAZ, directeur des ressources humaines et des moyens.....	3
12/PCAD/030 — Arrêté préfectoral portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel « BALLADINS ROISSY EST » à SAINT-MARD	6
12 DCSE EXP 16 — Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la requalification de l'entrée des Mézereaux, sur le territoire de la commune du Melun	7
1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	9
DRCL-BCCCL-2012 N°32 — Extension des compétences de la communauté de communes « Seine Ecole »	9
DRCL- BCCCL-2012 N°33 — Modification des statuts de la communauté de communes « Seine Ecole »	13
DRCL-BCCCL-2012 N°35 — Extension des compétences de la communauté de communes « La G.E.R.B.E »	17
1.3. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	21
AP2012DSCSDB120 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSDB120 fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de Seine-et-Marne	21
AP 2012-DSCS-VP 123 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 123 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Leader Price» sis à Varennes-sur-Seine.....	22
AP 2012-DSCS-VP 122 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 122 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Crédit Mutuel» sis à Ozoir-la-Ferrière	24
AP 2012-DSCS-VP 121 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 121 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Crédit Mutuel» sis à Melun.....	26
12/DSCS/SIDPC/ES/23 — Arrêté interdisant certaines voies aux épreuves et compétitions sportives ainsi qu'aux manifestations sportives ou ludiques de type randonnées, rallyes, relais, brevets automobiles, cyclomotoristes, cyclotouristes, cyclistes, pédestres, équestres ou rollers et aux manifestations type téléthon, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2012.....	28
AP2012DSCSVP124 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP124 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville nouvelle de Sénart.....	32
1.4. Agence régionale de santé IdF	34

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

3 — Modifiant la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Provins	34
1.5. DDPP - Direction départementale de la protection des populations.....	34
12/DDPP/SPAE/025 — Arrêté Préfectoral Etablissant une liste départementale des vétérinaires admis à réaliser l'évaluation comportementale des chiens.....	34
1.6. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	38
2012-02/DDT/SHRU — Arrêté préfectoral n°2012-02/DDT/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Conches-sur-Gondoire.	38
2012-03/DDT/SHRU — Arrêté préfectoral n° 2012-03/DDT/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Courtry.	39
2012/04/DDT/SHRU — Arrêté préfectoral n° 2012-04/DDT/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Lésigny.....	40
2012-05/DDT/SHRU — Arrêté préfectoral n° 2012-05/DDT/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Nanteuil-Lès-Meaux.....	41
2012-07/DDT/SHRU — Arrêté préfectoral n° 2012-07/DDT/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Rubelles.....	42
2012-09/DDT/SHRU — Arrêté préfectoral n° 2012-09/DDT/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de VERT-SAINT-DENIS.	43
2012/DDT/SEPR/108 — Modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13/05/2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011/2012.....	44
1.7. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....	45
03/DIRECCTE/UT77/08/826 — qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 28 novembre 2011 par l'entreprise ASPR 77, sise à 19 Rue Gambetta – 77140 NEMOURS	45
03/DIRECCTE/UT77/08/841 — Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise par l'entreprise APSD 77, sous le n° SAP/ 452040207	47
1.8. DGFIP (dont trésorerie générale)	48
arrete -2012 _ tresorerie chelles —	48
1.9. DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.....	49

DRIEE-2012-14 — ARRETE portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées	49
1.10. SNS (navigation de la Seine)	50
12/77/02 — Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, au nom du préfet de la Seine-et-Marne.....	50
2. Décisions.....	52
2.1. Préfecture - DCSE	52
— Rejet par la Commission Nationale Aménagement Commercial du recours contre la SCI LE TIVOLI	52
2.2. Cliniques et centres hospitaliers	53
— ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES ANIMATION DE L'EHPAD.....	53
— DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE Services techniques.....	54
— DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE Services économiques Marchés.....	55
2.3. SNS (navigation de la Seine).....	56
— DOCTRINE EN MATIERE DE CONVENTIONS DOMANIALES ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	56
— DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 5 OCTOBRE 2011 PRESENTATION DU PLAN TOURISME +	59
— DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	63

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - DCSE

12/PCAD/24 — Arrêté du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain ALCARAZ, directeur des ressources humaines et des moyens.

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté n°12/PCAD/24 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain ALCARAZ, directeur des ressources humaines et des moyens.

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM 2010-3 du 25 novembre 2010 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain ALCARAZ, directeur des ressources humaines et des moyens, détaché sur un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de la direction (décisions, arrêtés, ampliations d'arrêtés, correspondances et documents comptables), à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil général, les conseillers généraux, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, les chefs des services régionaux :

1 – En ce qui concerne les attributions du bureau des ressources humaines et de la formation (BRHF) :

1 – les décisions de dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les décisions individuelles et commandes publiques ;

2 – les constatations du service fait ;

3 – le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements ;

4 – les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et aux particuliers ;

5 - les convocations aux réunions ;

6 - les arrêtés préfectoraux de congés de maladie à plein traitement et de renouvellement de travail à temps partiel ;

7 - les ampliations d'arrêtés et les notifications d'arrêtés préfectoraux ;

8 - les décisions d'attribution ou de renouvellement de congés de maladie à plein traitement aux personnels de l'Etat ;

9 - les demandes de remboursements des frais de déplacement et les ordres de mission des agents du bureau des ressources humaines et des moyens ;

10 - les attestations de stages concernant les actions de formation initiées au plan national, interdépartemental, local et interministériel ;

11 - les documents relatifs aux rémunérations du personnel (états financiers notamment) ;

12 - les décisions d'attribution de congés annuels et RTT ainsi que les validations diverses (astreintes – heures supplémentaires) intéressant le personnel du bureau des ressources humaines et de la formation.

2 - En ce qui concerne les attributions du service départemental d'action sociale (SDAS) :

1 – les décisions de dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;

2 – les constatations du service fait ;

3 – le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements ;

4 - les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et aux particuliers ;

5 - les convocations aux réunions ;

6 - les ampliations d'arrêtés et les notifications d'arrêtés préfectoraux ;

7 - les demandes de remboursements des frais de déplacement et les ordres de mission des agents du service départemental d'action sociale, y compris les assistantes sociales ;

8 - les avis sur les demandes de prêt d'honneur ;

9 - l'attribution de secours ;

10 - les décisions d'attribution de congés annuels et RTT ainsi que les validations diverses (astreintes – heures supplémentaires) intéressant le personnel du service départemental d'action sociale.

3 - En ce qui concerne les attributions du bureau de la gestion budgétaire et plate-forme Chorus:

-en tant que prescripteur :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- les décisions de dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
 - les constatations du service fait ;
 - le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements ;
 - en tant que responsable de la plate-forme Chorus pour l'exécution des décisions des prescripteurs:
 - 1 - la saisie, la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception sur l'application CHORUS ;
 - 2 - les certifications du service fait sur l'application CHORUS ;
 - 3 - la saisie et la validation des demandes de paiement sur l'application CHORUS ;
 - 4 - les procédures de cession des véhicules et matériels divers aux Domaines ;
 - 5 - les ampliations d'arrêtés et les notifications d'arrêtés préfectoraux ;
 - 6 - les convocations aux réunions ;
 - 7 - les inventaires des résidences préfectorales ;
 - 8 - les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et aux particuliers ;
 - 9 - les demandes de remboursements des frais de déplacement et les ordres de mission des agents du bureau de la gestion budgétaire
 - 10 - les décisions d'attribution des congés annuels et RTT ainsi que les validations diverses (astreintes – heures supplémentaires) intéressant le personnel du bureau de la gestion budgétaire et des finances de l'Etat ;
 - 11 - tous les documents relatifs aux transactions comptables, les chèques, les pièces annexées, et en général, toutes pièces de comptabilité des finances de l'Etat ;
 - 12 - les attestations de nantissement des marchés de l'Etat ;
 - 13 - les actes conférant force exécutoire aux ordres de recettes visés à l'article 85-2° du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et à l'article 7 du décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales.
- 4 - En ce qui concerne les attributions du bureau du patrimoine immobilier (BPI) :
- 1 - les décisions de dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les décisions individuelles, commandes et marchés ;
 - 2 - les constatations du service fait ;
 - 3 - le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements ;
 - 4 - les conventions d'occupation de logements ;
 - 5 - les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et aux particuliers ;
 - 6 - les demandes de remboursements des frais de déplacement et les ordres de mission des agents du bureau du patrimoine immobilier ;
 - 7 - les décisions d'attribution des congés annuels et RTT ainsi que les validations diverses (astreintes – heures supplémentaires) intéressant le personnel du bureau du patrimoine immobilier.
- 5 - En ce qui concerne les attributions du service départemental des systèmes d'information et de communication (SDSIC) :
- 1 - les décisions de dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
 - 2 - les constatations du service fait ;
 - 3 - le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements
 - 4 - les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et particuliers ;
 - 5 - les convocations aux réunions ;
 - 6 - les accusés de réception des envois en "recommandé avec accusé de réception" ;
 - 7 - les demandes de remboursements des frais de déplacement et les ordres de mission des agents du SDSIC
 - 8 - les décisions d'attribution de congés annuels et RTT ainsi que les validations diverses (astreintes – heures supplémentaires) intéressant le personnel du service départemental des systèmes d'information et de communication.
- Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain ALCARAZ la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée indifféremment par Monsieur Pierre CHARCOSSET, attaché principal, chef du bureau des ressources humaines et de la formation ou Madame Antonia MAGARELLI, attachée, chef du service départemental d'action sociale ou Madame Martine MALIGNE, attachée principale, chef du bureau de la gestion budgétaire ou Madame Régine PAYEN, attachée, chef du bureau du patrimoine et de l'immobilier, ou Monsieur Yves FRAUDAIN,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ingénieur principal des transmissions et de l'informatique, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Pierre CHARCOSSET, attaché principal, chef du bureau des ressources humaines et de la formation, en ce qui concerne les documents relatifs aux attributions énumérées à l'article 1^{er} - 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CHARCOSSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Audrey SZLAWSKI, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe, à l'exception des documents relatifs à la rémunération des personnels.

- Madame Antonia MAGARELLI, attachée, chef du service départemental de l'action sociale, en ce qui concerne les documents relatifs aux attributions énumérées à l'article 1^{er} - 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Antonia MAGARELLI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Hélène HAMELET, secrétaire administrative de classe supérieure, son adjointe.

- Madame Martine MALIGNE, attachée principale, chef du bureau de la gestion budgétaire et plateforme CHORUS, aux attributions énumérées à l'article 1^{er} - 3 du présent arrêté, à Madame Patricia NOBLESSE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Aurélie LANDIER, secrétaire administrative de classe normale, ses adjointes, et, en ce qui concerne les validations sur l'application CHORUS, à Monsieur Jean-Bernard GARCIA, secrétaire administratif de classe normale.

- Délégation de signature est donnée pour ce qui concerne la certification du service fait sur l'application CHORUS à Madame Sandrine VARANGE, adjointe administrative principale de 2^e classe, Madame Christine DELENIN, adjointe administrative de 1^{ère} classe, Madame Anne GLOWACKI, adjointe administrative de 1^{ère} classe, Madame Maud NECTOUX, adjointe administrative de 1^{ère} classe, Madame Françoise CROSSON, agent du Conseil général, mise à disposition de l'Etat.

- Madame Régine PAYEN, attachée, chef du bureau du patrimoine immobilier, en ce qui concerne les documents relatifs aux attributions énumérées à l'article 1^{er} - 4 du présent arrêté et en cas d'absence ou d'empêchement la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Rosalie MANGO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, son adjointe, et en ce qui concerne les points 1 2 et 3 de l'article 1^{er}-4 par Messieurs Jean-Michel AMANT, contrôleur de classe supérieure des services techniques et Michel LELEU, ouvrier d'Etat, chef d'équipe du ministère de la défense, mis à disposition.

- Monsieur Yves FRAUDAIN, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication en ce qui concerne les documents relatifs aux attributions énumérées à l'article 1^{er} - 5 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves FRAUDAIN, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article est exercée par son adjointe, Madame Céline DINET, ingénieure des systèmes d'information et de communication.

Article 4 - L'arrêté n°11/PCAD/207 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Alain ALCARAZ, directeur des ressources humaines et des moyens est abrogé en date du 1^{er} avril 2012.

Article 5 – Cet arrêté prend effet à la date du 1^{er} avril 2012.

Article 6 - Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Fait à Melun, le 15 mars 2012

Le préfet,
Pierre MONZANI

12/PCAD/030 — Arrêté préfectoral portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel « BALLADINS ROISSY EST » à SAINT-MARD

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté préfectoral n° 12/PCAD/030 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel « BALLADINS ROISSY EST » à SAINT-MARD

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme ;
VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
VU les décrets n° 2009-1650 et 1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles, pour 48 chambres, présentée par l'exploitant, M. Saïd Mohand BESSA ;
VU les pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle et l'attestation de visite du 24 février 2012 par l'organisme évaluateur HTC 3 QUALITÉ, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), concluant à un avis favorable pour le classement sollicité ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne

ARRETE

Article 1 : est classé hôtel de tourisme en catégorie 2 étoiles, pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision :

- l'établissement : « BALLADINS ROISSY EST » disposant de 48 chambres et situé :

1 allée Fontaine des Tournelles

77230 SAINT-MARD

n° Siret : 50900288700016

Article 2 : la présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copies de cet arrêté de classement et du dossier de demande de classement seront adressées à Atout France.

Fait à Melun, le 21 mars 2012

Le préfet

pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

12 DCSE EXP 16 — Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la requalification de l'entrée des Mézereaux, sur le territoire de la commune du Melun

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 12.DCSE.EXP 16 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la requalification de l'entrée des Mézereaux, sur le territoire de la commune du Melun

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Melun datée du 16 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE EXP 36 daté du 4 novembre 2011 prescrivant conjointement l'ouverture à la mairie de Melun de :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la requalification de l'entrée des Mézereaux,

- l'enquête parcellaire destinée à déterminer exactement les terrains à acquérir ;

Vu le dossier renfermant les documents prescrits à l'article R. 11-14-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre d'enquête déposés à la mairie de Melun du 29 novembre au 29 décembre 2011 inclus ;

Vu les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R. 11-14-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan général des travaux annexé au présent arrêté ;

Vu la délibération datée du 8 mars 2012 du conseil municipal de Melun valant « déclaration de projet » au sens de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique, annexés au présent arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Melun, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la requalification de l'entrée des Mézereaux, sur le territoire de la commune de Melun conformément au plan général des travaux annexé à l'exemplaire original du présent arrêté.

Connaissance de ce plan pourra être prise à la Préfecture de Seine et Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – 77010 MELUN cedex).

Article 2 : Les acquisitions seront effectuées par la commune de Melun, à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Les expropriations éventuellement nécessaires au projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois consécutifs à la porte principale de la mairie de Melun.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du Maire de Melun.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Une mention de ces publications sera insérée dans un journal diffusé dans le département en application des articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex

- recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur – 75800 PARIS cedex 08.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de Melun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 23 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Serge GOUTEYRON

1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

DRCL-BCCCL-2012 N°32 — Extension des compétences de la communauté de communes « Seine Ecole »

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL-BCCCL-2012 N°32 portant extension des compétences de la communauté de communes « Seine Ecole »

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral N°12 en date du 26 avril 1974, portant création du « District Seine-Ecole », transformé par l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 N°184 en date du 4 décembre 2001 en « communauté de communes Seine Ecole », modifié ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2011, proposant d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'aménagement numérique ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :
Pringy en date du 15 décembre 2011
Saint-Fargeau-Ponthierry en date du 2 novembre 2011
approuvant l'extension des compétences ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-17 sont atteintes ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes « Seine Ecole » est autorisée à *étendre ses compétences* dans le domaine suivant :

D - Compétences facultatives

Aménagement numérique :

la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Article 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté ;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Président de la communauté de communes « Seine Ecole »
- Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 5 mars 2012

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Serge GOUTEYRON

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES-SEINE-ECOLE MODIFIES

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Créé par arrêté préfectoral n°12 en date du 26 Avril 1974

Modifiés par délibération du conseil communautaire

TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE

Article 1 : Composition - Dénomination:

Il est constitué une Communauté de Communes, entre les communes de *PRINGY* et *SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY*, prenant la dénomination de

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ECOLE.

Article 2 : Siège:

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'Hôtel de la Communauté de Communes, 70^{bis} avenue de Fontainebleau, 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Conseil de la Communauté de Communes:

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de huit (8) délégués par commune élus par les conseillers municipaux des communes membres.

Le mandat des membres du Conseil a la même durée que celui des conseils municipaux, sans préjudice des dispositions des articles L2121-33 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués d'un Conseil Municipal, et ce pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

En cas de suspension ou de dissolution d'un Conseil Municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du Conseil Municipal est prorogé jusqu'à désignation de délégués par le nouveau Conseil Municipal.

Article 4 : Le bureau:

4.1 : Composition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé de:

* un président

* deux vice-présidents

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le Conseil de la Communauté de Communes parmi les délégués titulaires, conformément aux dispositions de l'article L2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Attributions :

Le Conseil de la Communauté de Communes peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le Président :

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant

- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes

- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, dans les conditions prévues par l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Il est le chef des services de la Communauté de Communes

- Il représente la Communauté de Communes en justice

Le Président pourra recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Fonctionnement:

6.1 : Réunions :

Le Conseil de la Communauté de Communes se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre.

6.2 : Règles générales de fonctionnement :

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements de Coopération Intercommunale, et en vertu des articles L5211-1 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil de la Communauté de Communes sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 7 : Compétences de la Communauté de Communes:

A) DE PLEIN DROIT et aux lieu et place des communes membres, la Communauté de Communes exerce la gestion: en matière de lutte contre l'incendie et le secours

B) COMPETENCES OBLIGATOIRES:

En matière d'aménagement de l'espace :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

* liaisons douces : ● chemin de liaison reliant la rue Emile Filée (collège François Villon) au chemin de Jonville à Pringy (environ 720 mètres)

création d'aires de pique-nique, de parcours de santé, de sentiers de randonnée :

● *Aires de pique-nique* : sur espace de loisirs de plus de 20 hectares (Seine-Ecole Loisirs)

● *Parcours de santé* : sur espace de loisirs de plus de 20 hectares (Seine-Ecole Loisirs)

● *Sentiers de randonnée* : identification, réalisation, balisage, aménagement, mise en réseau des circuits de promenade, en utilisant une partie des chemins ruraux situés sur le territoire des communes membres, en intégrant les chemins déjà répertoriés : ■ balisage d'un circuit de 14km, intégré au circuit touristique inscrit au topoguide du Codérando, qui assure une boucle sur les communes de Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy (plan joint)

■ création d'un circuit de randonnée autour de la carrière des Verdennes et de Seine-Ecole Loisirs

* études d'urbanisme et d'aménagement : études liées à des bases de loisirs intercommunales ou aux équipements à créer en complément de ces bases (aménagement du secteur des Verdennes)

* création, maintenance d'aires de loisirs : création, maintenance d'aires de loisirs sur site de plus de 20 hectares (Seine-Ecole Loisirs), y compris aménagement, maintenance et gestion d'étangs, de ports de plaisance et de voies d'eau sur sites existants ou à créer, avec appui financier, administratif et technique

* création et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage d'une capacité maximale de 16 places

* agrément, aménagement et maintenance d'espaces indispensables au développement et à la pratique des sports nautiques : sur bases de loisirs intercommunales de plus de 20 hectares (Seine-Ecole Loisirs)

En matière de développement économique :

* promotion de toutes les actions susceptibles de maintenir ou enrichir le commerce local

* études sur la mise en œuvre d'un programme de développement touristique (promotion du secteur à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté de Communes)

COMPETENCES OPTIONNELLES

En matière de construction, d'entretien et de fonctionnement d'équipements sportifs

* construction, aménagement et gestion des équipements à vocation sportive, socioculturelle ou de loisirs :

● Equipements à vocation sportive ou socioculturelle sur base de loisirs de plus de 20 hectares (Seine-Ecole Loisirs)

● Aménagement, entretien et gestion d'un bâtiment destiné à la pratique des sports de glisse, sis 14-16 rue de Lourdeau à Pringy

● Réalisation d'une piste de « pocket bike » sise avenue Max Pierrou

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

* station d'épuration

* élimination des boues

* élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

En matière de création, d'aménagement, d'entretien et de conservation de voirie :

* création, aménagement et entretien de la voirie (communale et départementale limitrophes aux deux communes)

Parking utilisés pour le bon fonctionnement des équipements intercommunaux : parking Henkel, parking des Verdennes, parking de la Maison de la Petite Enfance

voiries à créer pour la desserte des bâtiments intercommunaux

voiries communales limitrophes aux deux communes :

- rue du lieutenant Boulay,

- rue de Boissise

- rue du Vieux Moulin »

* éclairage public : réalisation des travaux d'investissement et entretien de l'éclairage public sur les voies de compétence intercommunale

* enfouissement des réseaux aériens : réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens pour l'ensemble des voies de compétence intercommunale

En matière d'actions sociales :

* Dans le cadre du dispositif "Loi Borloo", participation aux actions de la Maison pour l'Emploi de la Région Melunaise

D) **COMPETENCES FACULTATIVES:**

Transport :

* Organisation et gestion des services de transports : la globalité des types de transports est concernée : lignes régulières, lignes scolaires et transport à la demande.

Equipements et/ou services aux personnes :

* actions relatives à la petite enfance :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

● Maison de la Petite Enfance située sur un terrain communautaire regroupant les actions en faveur de la petite enfance, de la crèche au centre de loisirs. Ne sont concernées que les actions extrascolaires de la tranche d'âge des 0 à 6 ans.

* actions relatives à l'enfance et à la jeunesse :

- prévention de la délinquance (mise en place et pilotage d'un Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)
- équipements et actions complémentaires aux actions communales en direction des préadolescents et des adolescents :
 - gestion de la structure préadolescents sise à Saint-Fargeau-Ponthierry, 03 rue de la Fileuse
 - animations sur les temps péri et extra scolaires en direction des 11-25 ans
- gestion d'équipements de services et d'activités liés au fonctionnement des établissements du secondaire du Collège François Villon situé sur SAINT-FARGEAU PONTIERRY et d'autres établissements, en complément des compétences départementales et régionales.

Biens immobiliers :

* biens acquis, construits, ou mis à disposition de la communauté de communes pour la réalisation d'activités ou services intercommunaux actuels ou futurs, à savoir :

- Hôtel de la communauté de communes
- Bureau de police
- Base de Seine-Ecole Loisirs
- Structure d'accueil des préadolescents
- Maison de la petite enfance
- Restaurant scolaire des Mouillères
- Parking des Verdennes
- Piste de pocket bike
- Skate-park
- Bassin de rétention des Mouillères

Culture :

* réalisation d'études culturelles, dans le domaine de l'enseignement artistique

Soutien aux associations :

- Jeunes Sapeurs Pompiers
- Collège François Villon (Foyer socio-éducatif, Association sportive)
- Pringy Organisation Equestre
- Melun Val de Seine Initiatives
- Associations d'Anciens Combattants

Actions d'animations et de promotion du sport de haut niveau :

* Actions de soutien réservées aux sportifs de haut niveau (au moins de niveau national) résidant sur le territoire intercommunal ou adhérent d'une association dont le siège social est situé sur l'une des deux communes

Aménagement numérique :

* la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Article 8 : Prestations de services:

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra dans ce cadre réaliser, à la demande ou pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale, des prestations de services ; les dépenses afférentes seront retracées dans un budget annexe.

Article 9 : Adhésion à un syndicat mixte:

La Communauté de Communes pourra, sur simple délibération du Conseil Communautaire, dans la limite des compétences qui lui sont transférées par les communes membres et donc fixées par les présents statuts, adhérer à un syndicat mixte "ouvert" dont l'objet se rattache directement aux dites compétences communautaires.

TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 10 : Modifications statutaires :

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté de Communes, de retrait d'une commune membre, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Durée :

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

TITRE V : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 12 : Ressources:

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent:

- Le produit de la fiscalité directe
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des E.P.C.I.
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

Article 13 : Dépenses :

Les dépenses de la Communauté de Communes sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent à l'exercice des compétences transférées par ses communes membres.

Article 14 : Receveur de la Communauté de Communes :

Le receveur de la Communauté de Communes est le receveur de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY.

Article 15 : Annexes :

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral de modification des statuts de la Communauté de Communes.

DRCL- BCCCL-2012 N°33 — Modification des statuts de la communauté de communes « Seine Ecole »

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL-BCCCL-2012 N°33 portant modification des statuts de la communauté de communes
« Seine Ecole »

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°12 en date du 26 avril 1974, portant création du « District Seine-Ecole », transformé par l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 N°184 en date du 4 décembre 2001 en « communauté de communes Seine Ecole », modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2011, proposant de modifier l'article 7D des statuts de la communauté de communes concernant les actions relatives à l'enfance et à la jeunesse ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Pringy en date du 16 février 2012

Saint-Fargeau-Ponthierry en date du 7 février 2012

approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-17 sont atteintes;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes « Seine Ecole » est autorisée à *modifier l'article 7D de ses statuts comme suit* :

D - Compétences facultatives

Équipements et/ou services aux personnes :

Actions relatives à l'enfance et à la jeunesse :

Équipements et actions complémentaires aux actions communales en direction des préadolescents, des adolescents et des jeunes adultes :

Participation financière aux dispositifs d'insertion mis en œuvre par la Mission Locale

Article 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté ;

Article 3:

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
 - Monsieur le Président de la communauté de communes « Seine Ecole »
 - Messieurs les Maires des communes adhérentes
 - Monsieur le Président du Conseil Général
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 5 mars 2012

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Serge GOUTEYRON

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES-SEINE-ECOLE MODIFIES

Créé par arrêté préfectoral n°12 en date du 26 Avril 1974

Modifiés par délibération du conseil communautaire

TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE

Article 1 : Composition - Dénomination:

Il est constitué une Communauté de Communes, entre les communes de PRINGY et SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, prenant la dénomination de

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ECOLE.

Article 2 : Siège:

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'Hôtel de la Communauté de Communes, 70^{bis} avenue de Fontainebleau, 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Conseil de la Communauté de Communes:

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de huit (8) délégués par commune élus par les conseillers municipaux des communes membres.

Le mandat des membres du Conseil a la même durée que celui des conseils municipaux, sans préjudice des dispositions des articles L2121-33 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués d'un Conseil Municipal, et ce pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

En cas de suspension ou de dissolution d'un Conseil Municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du Conseil Municipal est prorogé jusqu'à désignation de délégués par le nouveau Conseil Municipal.

Article 4 : Le bureau:

4.1 : Composition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé de: * un président

* deux vice-présidents

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le Conseil de la Communauté de Communes parmi les délégués titulaires, conformément aux dispositions de l'article L2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Attributions :

Le Conseil de la Communauté de Communes peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le Président :

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant

- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes

- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, dans les conditions prévues par l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Il est le chef des services de la Communauté de Communes

- Il représente la Communauté de Communes en justice

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Président pourra recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Fonctionnement:

6.1 : Réunions :

Le Conseil de la Communauté de Communes se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre.

6.2 : Règles générales de fonctionnement :

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements de Coopération Intercommunale, et en vertu des articles L5211-1 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil de la Communauté de Communes sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 7 : Compétences de la Communauté de Communes:

A) DE PLEIN DROIT et aux lieu et place des communes membres, la Communauté de Communes exerce la gestion:

en matière de lutte contre l'incendie et le secours

B) COMPETENCES OBLIGATOIRES:

En matière d'aménagement de l'espace :

liaisons douces : ● chemin de liaison reliant la rue Emile Filée (collège François Villon) au chemin de Jonville à Pringy (environ 720 mètres)

* création d'aires de pique-nique, de parcours de santé, de sentiers de randonnée :

● Aires de pique-nique : sur espace de loisirs de plus de 20 hectares (Seine-Ecole Loisirs)

● Parcours de santé : sur espace de loisirs de plus de 20 hectares (Seine-Ecole Loisirs)

● Sentiers de randonnée : identification, réalisation, balisage, aménagement, mise en réseau des circuits de promenade, en utilisant une partie des chemins ruraux situés sur le territoire des communes membres, en intégrant les chemins déjà répertoriés : ■ balisage d'un circuit de 14km, intégré au circuit touristique inscrit au topoguide du Codérando, qui assure une boucle sur les communes de Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy (plan joint)

■ création d'un circuit de randonnée autour de la carrière des Verdennes et de Seine-Ecole Loisirs

* études d'urbanisme et d'aménagement : études liées à des bases de loisirs intercommunales ou aux équipements à créer en complément de ces bases (aménagement du secteur des Verdennes)

* création, maintenance d'aires de loisirs : création, maintenance d'aires de loisirs sur site de plus de 20 hectares (Seine-Ecole Loisirs), y compris aménagement, maintenance et gestion d'étangs, de ports de plaisance et de voies d'eau sur sites existants ou à créer, avec appui financier, administratif et technique

* création et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage d'une capacité maximale de 16 places

* agrément, aménagement et maintenance d'espaces indispensables au développement et à la pratique des sports nautiques : sur bases de loisirs intercommunales de plus de 20 hectares (Seine-Ecole Loisirs)

En matière de développement économique :

* promotion de toutes les actions susceptibles de maintenir ou enrichir le commerce local

* études sur la mise en œuvre d'un programme de développement touristique (promotion du secteur à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté de Communes)

COMPETENCES OPTIONNELLES

En matière de construction, d'entretien et de fonctionnement d'équipements sportifs

* construction, aménagement et gestion des équipements à vocation sportive, socioculturelle ou de loisirs :

● Equipements à vocation sportive ou socioculturelle sur base de loisirs de plus de 20 hectares (Seine-Ecole Loisirs)

● Aménagement, entretien et gestion d'un bâtiment destiné à la pratique des sports de glisse, sis 14-16 rue de Lourdeau à Pringy

● Réalisation d'une piste de « pocket bike » sise avenue Max Pierrou

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

* station d'épuration

* élimination des boues

* élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

En matière de création, d'aménagement, d'entretien et de conservation de voirie :

* création, aménagement et entretien de la voirie (communale et départementale limitrophes aux deux communes)

Parking utilisés pour le bon fonctionnement des équipements intercommunaux : parking Henkel, parking des Verdennes, parking de la Maison de la Petite Enfance

voiries à créer pour la desserte des bâtiments intercommunaux

voiries communales limitrophes aux deux communes :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- rue du lieutenant Boulay,
- rue de Boissise
- rue du Vieux Moulin »

* éclairage public : réalisation des travaux d'investissement et entretien de l'éclairage public sur les voies de compétence intercommunale

* enfouissement des réseaux aériens : réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens pour l'ensemble des voies de compétence intercommunale

En matière d'actions sociales :

* Dans le cadre du dispositif "Loi Borloo", participation aux actions de la Maison pour l'Emploi de la Région Melunaise

D) **COMPETENCES FACULTATIVES:**

Transport :

* Organisation et gestion des services de transports : la globalité des types de transports est concernée : lignes régulières, lignes scolaires et transport à la demande.

Equipements et/ou services aux personnes :

* actions relatives à la petite enfance :

- Maison de la Petite Enfance située sur un terrain communautaire regroupant les actions en faveur de la petite enfance, de la crèche au centre de loisirs. Ne sont concernées que les actions extrascolaires de la tranche d'âge des 0 à 6 ans.

* actions relatives à l'enfance et à la jeunesse :

- prévention de la délinquance (mise en place et pilotage d'un Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)
- équipements et actions complémentaires aux actions communales en direction des préadolescents , des adolescents et des jeunes adultes:

- gestion de la structure préadolescents sise à Saint-Fargeau-Ponthierry, 03 rue de la Fileuse

- animations sur les temps péri et extra scolaires en direction des 11-25 ans

- *Participation financière aux dispositifs d'insertion mis en œuvre par la Mission Locale*

- gestion d'équipements de services et d'activités liés au fonctionnement des établissements du secondaire du Collège François Villon situé sur SAINT-FARGEAU PONTIERRY et d'autres établissements, en complément des compétences départementales et régionales.

Biens immobiliers :

* biens acquis, construits, ou mis à disposition de la communauté de communes pour la réalisation d'activités ou services intercommunaux actuels ou futurs, à savoir :

- Hôtel de la communauté de communes
- Bureau de police
- Base de Seine-Ecole Loisirs
- Structure d'accueil des préadolescents
- Maison de la petite enfance
- Restaurant scolaire des Mouillères
- Parking des Verdennes
- Piste de pocket bike
- Skate-park
- Bassin de rétention des Mouillères

Culture :

* réalisation d'études culturelles, dans le domaine de l'enseignement artistique

Soutien aux associations :

- Jeunes Sapeurs Pompiers
- Collège François Villon (Foyer socio-éducatif, Association sportive)
- Pringy Organisation Equestre
- Melun Val de Seine Initiatives
- Associations d'Anciens Combattants

Actions d'animations et de promotion du sport de haut niveau :

* Actions de soutien réservées aux sportifs de haut niveau (au moins de niveau national) résidant sur le territoire intercommunal ou adhérent d'une association dont le siège social est situé sur l'une des deux communes

Aménagement numérique :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

* la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais.

Article 8 : Prestations de services:

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra dans ce cadre réaliser, à la demande ou pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale, des prestations de services ; les dépenses afférentes seront retracées dans un budget annexe.

Article 9 : Adhésion à un syndicat mixte:

La Communauté de Communes pourra, sur simple délibération du Conseil Communautaire, dans la limite des compétences qui lui sont transférées par les communes membres et donc fixées par les présents statuts, adhérer à un syndicat mixte "ouvert" dont l'objet se rattache directement aux dites compétences communautaires.

TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 10 : Modifications statutaires :

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté de Communes, de retrait d'une commune membre, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Durée :

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE V : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 12 : Ressources:

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent:

- Le produit de la fiscalité directe
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des E.P.C.I.
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

Article 13 : Dépenses :

Les dépenses de la Communauté de Communes sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent à l'exercice des compétences transférées par ses communes membres.

Article 14 : Receveur de la Communauté de Communes :

Le receveur de la Communauté de Communes est le receveur de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY.

Article 15 : Annexes :

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral de modification des statuts de la Communauté de Communes.

DRCL-BCCCL-2012 N°35 — Extension des compétences de la communauté de communes « La G.E.R.B.E »

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE PROVINS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL-BCCCL-2012 N°35 portant extension des compétences de la communauté de communes « La G.E.R.B.E »

Le Sous-Préfet de Provins
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011 portant nomination de M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/110 en date du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-93 n° 230 en date du 10 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes « La G.E.R.B.E » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 septembre 2011, proposant d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'aménagement numérique ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

La Chapelle-Saint-Sulpice du 26 septembre 2011

Chenoise du 14 octobre 2011

Cucharmoy du 13 décembre 2011

Longueville du 23 novembre 2011

Mortery du 7 novembre 2011

Poigny du 24 octobre 2011

Rouilly du 22 octobre 2011

Saint-Hilliers du 9 novembre 2011

Saint-Loup-de-Naud du 23 novembre 2011

approuvant l'extension des compétences ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-17 sont atteintes ;
ARRETE

Article 1er : La communauté de communes « La G.E.R.B.E » est autorisée à *étendre ses compétences* dans le domaine suivant :

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1-2 En matière d'aménagement de l'espace, la communauté de communes est compétente dans les domaines suivants :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Article 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté ;

Article 3:

- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Monsieur le Président de la communauté de communes « LA G.E.R.B.E. »
- Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Provins, le 20 mars 2012

Le Sous-Préfet,

Thierry BONNET

C/C de la G.E.R.B.E

STATUTS

Article 1^{er}.- Il est formé entre les communes de La Chapelle Saint Sulpice, Chenoise, Cucharmoy, Longueville, Mortery, Poigny, Rouilly, Saint Hilliers, Saint Loup de Naud, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de G.E.R.B.E (Gilde Economique Rurale de la Brie est).

Article 2.- Objet de la Communauté

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes rurales de la Brie et de la Vallée de la Voulzie.

Article 3. –Compétences

La Communauté de Communes exercera de plein droit au lieu et place des communes membres, la conduite des seules actions d'intérêts communautaires relevant des compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

- EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST COMPETENTE DANS LES DOMAINES SUIVANTS :

- Aménagement, gestion et entretien de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les zones existantes suivantes : la zone de Chenoise (en bordure de la rue de la Gerbe), les deux zones de Poigny (« Petite Prairie » et « Grande Prairie »), la zone des Cas Rouges à Longueville.

Toute nouvelle zone d'activité économique.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes : Aides à l'implantation et au maintien de commerces.

Aides au commerce ambulancier.

Soutien financier aux structures de développement économique.

Aides à l'immobilier d'entreprise.

- Actions d'animation et de promotion du tourisme

- Aide à la création de gîtes ruraux.

- EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST COMPETENTE DANS LES DOMAINES SUIVANTS :

- Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur.

- Création, réalisation, aménagement, entretien et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones d'aménagement concerté à vocation exclusivement économique.

- Conduites d'études, élaboration et suivi des actions relatives au projet de territoire du Grand Pays Provenois.

- Etablissement d'un schéma des équipements existants sur le territoire de la communauté.

1.2.5 - La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 – POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES:

2.1.1- Etude et mise en oeuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat (PLH).

- Création et gestion de nouveaux logements sociaux dans le cadre de programmes comprenant au total moins de 5 logements Sociaux.

2.2 – CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.2.1 sont d'intérêt communautaire :

Les voies reliant les communes entre elles, à l'exclusion des traversées de bourgs.

Les entrées du territoire communautaire.

Les voies desservant les zones d'activité économique communautaires.

La liste et le plan de la voirie d'intérêt communautaire sont annexés aux présents statuts.

2.3 – ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

3.1.1 – Réalisation d'études sur la gestion de l'eau potable.

3.1.2 – Réalisation d'études hydrauliques de bassins versants.

3.1.3 – Aménagement et entretien de l'ensemble des rivières du territoire communautaire.

3.1.4 – Création, balisage et promotion d'un sentier de randonnée reliant l'ensemble des communes du territoire.

3.1.5 - Assainissement non collectif : contrôle, travaux de réhabilitation et entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

3.1.6 – Etude et valorisation des entrées de village sur l'ensemble du territoire communautaire

3.2 – ACTION SOCIALE

3.2.1 - Actions en faveur de l'insertion et de l'emploi :

Adhésion à la Mission Locale du Provenois.

Organisation de chantiers d'insertion.

3.2.2 – Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :

Création et gestion d'une halte garderie itinérante.

Création et gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH).

Mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.

Mise en place et gestion d'une structure d'accueil destinée aux jeunes de 12 à 18 ans.

3.2.3 – Prise en charge des frais d'installation de la télé alarme.

3.3 – SCOLAIRE, SPORT ET CULTURE

3.3.1 – Construction et entretien des équipements sportifs annexes aux collèges.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

3.3.2 - Organisation du transport scolaire.

3.3.3 – Mise en place et gestion d'une école multisports intercommunale et itinérante

3.3.4 - Mise en place, participation au développement d'activités périscolaires

3.3.5 – Organisation et animation d'activités culturelles ou sociales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions visant au développement des pratiques culturelles dans l'ensemble des communes de la communauté. A ce titre, la communauté de communes établira chaque année lors du vote de son budget une liste des associations qui bénéficieront d'une aide financière.

3.4 – AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

3.4.1 – Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du SMEP de Provins.

3.4.2 – Balayage mécanique de l'ensemble des voies communales.

3.4.3– Mise en place et gestion d'un service de transport à la demande.

3.4.4 – Mise en place et gestion d'un service de fourrière animale pour les animaux domestiques errants.

3.4.5 – Création, aménagement et gestion des maisons de santé pluridisciplinaires

Article 4.- Prestations de service assurées par la Communauté de Communes

La Communauté de Communes pourra assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Article 5.- La Communauté de Communes pourra attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements utilisés par l'ensemble des habitants de la Communauté.

Article 6.- Le siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Longueville.

Le bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 7.- La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les communes dont la population est inférieure à 1000 habitants seront représentées par 3 délégués titulaires et 2 suppléants.

Les communes dont la population est supérieure à 1000 habitants seront représentées par 5 délégués titulaires et 2 suppléants.

Article 8.- Le bureau

Le bureau sera constitué de onze membres élus dont un président, quatre vice-présidents, un secrétaire et cinq membres.

Il pourra désigner, en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la Communauté, les emplois éventuels étant créés par le Conseil Communautaire.

Des indemnités de fonction fixées par le Conseil Communautaire pourront être versées aux président et vice-présidents.

Article 9.-Délégations

Le Conseil Communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Article 10.- Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau ou le Conseil Communautaire se réunit chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 11.- Le Conseil Communautaire recueille l'adhésion de nouvelles collectivités qui sera soumise aux conseils municipaux des communes membres.

Article 12.- Ressources de la Communauté

La présente Communauté de Communes est régie par la fiscalité mixte (TPU + fiscalité additionnelle).

Les recettes de la Communauté comprennent :

le produit de la fiscalité directe additionnelle et de la taxe professionnelle unique

le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine

les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service.

les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques

le produit des dons et legs

le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés

le produit des emprunts

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

En adhérant, toute nouvelle commune participera aux investissements réalisés depuis l'origine.

Article 13.- Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par Monsieur le Trésorier Principal de Provins.

Article 14.- Durée

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 15.- Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil Communautaire.

Une fois adopté par le Conseil Communautaire, il sera annexé aux présents statuts.

Article 16.- Règlement des conflits

Si un litige survient entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 17.- En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sont déterminées par convention établie dans l'acte de dissolution ou en cas de désaccord par arrêté préfectoral.

1.3. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

AP2012DSCSDB120 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSDB1 20 fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de Seine-et-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSDB120 fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3335-1 à L. 3335-11-2-2 ;

VU l'article 24 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 DRLP 3 P 152 du 24 novembre 2004 fixant les périmètres de protection dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions du code de la santé publique que le représentant de l'Etat dans le département peut prendre des arrêtés pour déterminer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions du code de la santé publique qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de fixer obligatoirement les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements de santé, maisons de retraite, et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires départementaux ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions du code de la santé publique qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de fixer obligatoirement les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des stades, piscines, et terrains de sport publics ou privés ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions du code de la santé publique que les obligations précédemment énoncées sont applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé, sans préjudice des droits acquis ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller au maintien de l'ordre, et de garantir la santé et la tranquillité publiques, tout en n'entravant pas le développement du commerce local sur les territoires des communes du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

A R R E T E

Article 1er : Les zones de protection telles que prévues par les dispositions de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé sont établies, sans préjudice des droits acquis, autour des édifices et établissements suivants :

- 1°- Edifices consacrés à un culte quelconque ;
- 2°- Cimetières ;
- 3°- Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- 4°- Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 5°- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 6°- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- 7°- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 2 : La distance minimale au-dessous de laquelle aucun débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ni aucun débit de tabac ne pourra être implanté ni transféré autour des établissements énumérés à l'article 1^{er} est fixée à 100 mètres sur l'ensemble du territoire du département de Seine-et-Marne.

La distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit. Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit de boissons ou de tabac est installé dans un édifice en hauteur ou au sein d'une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte.

Article 3 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place peut être autorisée, après avis du maire, dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2004 DRLP 3 P 152 du 24 novembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, les maires des communes de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Provins, Meaux, et Torcy, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, les procureurs de la République de Melun, Fontainebleau, et Meaux, et le directeur régional des douanes de Paris-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 22/03/2012

Le Préfet,

Pierre MONZANI

AP 2012-DSCS-VP 123 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 123 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Leader Price» sis à Varennes-sur-Seine

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 123 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Leader Price» sis à Varennes-sur-Seine

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 02 janvier 2012 par le responsable maintenance nationale de l'établissement portant l'enseigne "Leader Price" sis 9, rue Colonel Rochebrune à Rueil-Malmaison (92563);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/37 du 06 février 2012;

VU l'avis émis le 06 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 02 janvier 2012 par le responsable maintenance nationale de l'établissement portant l'enseigne "Leader Price";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention d'actes terroristes;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable maintenance nationale de l'établissement portant l'enseigne "Leader Price" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Leader Price
Rue du Petit Fossard
77130 Varennes-sur-Seine

Article 2 : Ce système comporte 8 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 22 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

AP 2012-DSCS-VP 122 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 122 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Crédit Mutuel» sis à Ozoir-la-Ferrière

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 122 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Crédit Mutuel» sis à Ozoir-la-Ferrière

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande de modification d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 30 janvier 2012 par le responsable sécurité réseaux Ile-de-France de l'établissement portant l'enseigne "CM-CIC Services" sis 6, avenue de Provence à Paris (75009) ;

VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/38 du 06 février 2012 ;

VU l'avis émis le 06 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification d'un système de vidéoprotection formulée le 30 janvier 2012 par le responsable sécurité réseaux Ile-de-France de l'établissement portant l'enseigne "CM-CIC Services" ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable sécurité réseaux Ile-de-France de l'établissement portant l'enseigne "CM-CIC Services" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Crédit Mutuel

42, avenue du Général de Gaulle

77330 Ozoir-la-Ferrière

Article 2 : Ce système comporte 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 22 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

AP 2012-DSCS-VP 121 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 121 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Crédit Mutuel» sis à Melun

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 121 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Crédit Mutuel» sis à Melun

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande de modification d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 30 janvier 2012 par le responsable sécurité réseaux Ile-de-France de l'établissement portant l'enseigne "CM-CIC Services" sis 6, avenue de Provence à Paris (75009);

VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/39 du 06 février 2012 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis émis le 06 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification d'un système de vidéoprotection formulée le 30 janvier 2012 par le responsable sécurité réseaux Ile-de-France de l'établissement portant l'enseigne "CM-CIC Services" ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable sécurité réseaux Ile-de-France de l'établissement portant l'enseigne "CM-CIC Services" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Crédit Mutuel

24, place Saint Jean

77000 Melun

Article 2 : Ce système comporte 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 22 mars 2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

12/DSCS/SIDPC/ES/23 — Arrêté interdisant certaines voies aux épreuves et compétitions sportives ainsi qu'aux manifestations sportives ou ludiques de type randonnées, rallyes, relais, brevets automobiles, cyclomotoristes, cyclotouristes, cyclistes, pédestres, équestres ou rollers et aux manifestations type téléthon, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2012.

Préfecture
Direction des services du cabinet et de la sécurité
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté Préfectoral n° 12/DSCS/SIDPC/ES/23 interdisant certaines voies aux épreuves et compétitions sportives ainsi qu'aux manifestations sportives ou ludiques de type randonnées, rallyes, relais, brevets automobiles, cyclomotoristes, cyclotouristes, cyclistes, pédestres, équestres ou rollers et aux manifestations type téléthon, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2012.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-1, R 411-5 et R 411-8 ;
VU le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 ;
VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU l'arrêté ministériel NOR IOCA1033149A du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté ministériel NOR : IOCA 1133924 A du 8 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 05 BCIA 66 du 20 décembre 2005, n° 06 BCIA 77 du 22 décembre 2006 portant constatation du transfert de routes nationales au département de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet, directeur de cabinet ;
VU les avis de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, de la direction départementale des territoires, de la CRS Autoroutière Est Ile-de-France, de la DiRIF/AGER Est, et en particulier celui du Conseil Général de Seine-et-Marne ;
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves et compétitions sportives, aux manifestations sportives de type randonnées, rallyes, relais, brevets de tout genre (cyclomotoristes, automobiles, pédestres, cyclotouristes, rollers) ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'emprunt et le franchissement des voies désignées ci-dessous sont interdits soit à titre permanent, soit à certaines périodes de l'année, aux épreuves et compétitions sportives et aux manifestations sportives ou ludiques de type randonnées, rallyes, relais, brevets, qu'ils soient automobiles, cyclomotoristes, cyclotouristes, pédestres, équestres ou rollers ainsi qu'aux manifestations organisées notamment dans le cadre du téléthon ne rentrant par leur nature dans aucune des catégories ci-dessus.

ARTICLE 2 : Voies interdites à titre permanent :

- Autoroutes A4 – A5 – A5a – A5b – A6 – A104 – A77 – A140 et rocade de contournement Ouest de Meaux
- RN 2 sur toute sa longueur
- RN 3 sur toute sa longueur
- RN 4 sur toute sa longueur
- RN 19 du Val de Marne à la RN 104
- RN 36 sur toute sa longueur
- RN 37 entre l'A6 et la RD 637

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- RN 104 sur toute sa longueur
 - RN 105 située entre l'échangeur RD 82/A5b et RD 605
 - RN 330 sur toute sa longueur
 - RN 1104 de la RD 212 à la limite du département
 - RD 34 entre la RD 934 et la RD 34^E
 - RD 34^E entre la RD 34 et la RD 212
 - RD 50 du rond point de la Main Verte au RD 1402
 - RD 84C entre l'intersection RD 84C/RD 105 au giratoire Jean Moulin RD 84C/RD 603
 - RD 105 de l'intersection avec la RD 84C jusqu'à l'intersection avec l'Allée des Glycines (Hameau de Bois Fleury) à Villeparisis
 - RD 199 sur toute sa longueur
 - RD 212 sur toute sa longueur
 - RD 231 entre la RD 619 et la RD 934
 - RD 240 entre la fin d'agglomération de Nemours et le giratoire avec la RD 403
 - RD 306 du giratoire de la RD 1402 à la RD 605
 - RD 316 entre la RD 216 et la RD 319
 - RD 319 sur toute sa longueur
 - RD 330 entre la RD 603 et la RN 3
 - RD 344 P entre l'A4 et la RD 406
 - RD 345 (pénétrante Ouest Disney) entre l'A4 et le boulevard circulaire
 - RD 360 de l'A140 jusqu'au giratoire à l'entrée de Meaux
 - RD 370 sur toute sa longueur
 - RD 372 sur toute sa longueur sauf entre les intersections RD 372/RD11 et RD 372/CV 10 à Cély-en-Bière
 - RD 377 sur toute sa longueur
 - RD 404 entre l'A104 et la RN 3
 - RD 405 déviation Nord de Meaux entre la RN 330 et la RD 405 A
 - RD 405 A de la RD 405 à la RD 603
 - RD 471 sur toute sa longueur sauf :
 - entre l'intersection RD 471/RD 350 et la VC d'Ozoir-la-Ferrière (lieu dit Belle Croix)
 - entre les deux feux tricolores de part et d'autres du pont enjambant la RN4
 - RD 499 sur toute sa longueur
 - RD 603 entre la limite du département de Seine-Saint-Denis et la bretelle d'autoroute A104 ainsi qu'entre la bretelle de la RN330 au carrefour Ouest RD 603/RD 402
 - RD 604
 - RD 605 de la RD 306 au Nord de Melun jusqu'à la sortie de la Z.I. de Vaux-Le-Pénil en direction de Montereau,
 - RD 606 du giratoire de Beauregard au Nord de Melun jusqu'à la limite de l'Yonne,
 - RD 607 sur toute sa longueur, sauf dans Chailly-en-Bière entre les deux branches de la RD 64 et dans Nemours entre les intersections RD 607 /RD 403 et RD 607/RD 40 ainsi qu'à Bagneaux-sur-Loing entre les deux branches de la RD 40E (pont de Bagneaux),
 - RD 619 du giratoire Est des bretelles d'accès de l'autoroute A5b à la limite de l'Aube, sauf à Guignes entre la RD 402 et la Rue du Chêne et dans Mormant entre la branche Nord de la RD 227 et la branche sud de la RD 215
 - RD 636 secteur Nord Est de Melun entre l'intersection RD 605 /et la bretelle de sortie de l'autoroute A5 sur territoire de la commune de Crisenoy
 - RD 637 sur toute sa longueur
 - RD 934 sur toute sa longueur sauf :
 - à Chelles entre la limite du Val-de-Marne et l'Avenue du Maréchal Foch (600m)
 - à Brou-sur-Chantereine entre la RD 34A et l'Avenue Henri Barbusse (100m)
 - à Couilly-Pont-aux-Dames entre les deux branches de la RD 436 (350m),
 - à Crécy-la-Chapelle entre les intersections RD 934 / Rue de Bouleurs et RD 934 / Route de Serbonne
 - à La Ferté-Gaucher, entre les deux branches de la RD 204
 - RD 1402 du giratoire de la RD 306 jusqu'au giratoire Ouest des bretelles d'accès de l'A5 b.
- ARTICLE 3** : Voies interdites à certaines périodes de l'année :
- a) Sur l'intégralité de leur parcours en Seine-et-Marne :
- RD 142 sur toute sa longueur

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- RD 152 sur toute sa longueur sauf :
 - à La Chapelle-La-Reine entre les RD 104 et 16
 - à Boissy-aux-cailles (lieudit Mainbervilliers) entre les RD 16a et 103^E
 - à Nanteau-sur-Essonne entre la RD 410 et la limite du Loiret
 - RD 334 de l'A104 à la RD 418
 - RD 346 sur toute sa longueur
 - RD 376 de Melun Sud-Ouest intersection avec la RD 372 à l'intersection avec la RD 142
 - b) Sur certaines sections :
 - RD 36 entre la RD 152 et la limite du Loiret, sauf entre les RD 831 et RD 103, à Fromont,
 - RD 40 entre l'intersection RD 403 à Nemours et la RD 40E
 - RD 67 entre la RD 619 et la RD 408
 - RD 137 entre la RD 606 et le carrefour avec la RD 137 E2
 - RD 137 E3 entre la RD 606 et la RD 137
 - RD 138 entre la RD 606 et la RD 210
 - RD 201 entre la RD 403 et la RD 408
 - RD 209 entre la RN 4 et la RD 412
 - RD 210 entre la RD 606 et la RD 403
 - RD 225 entre la RD 607 et la limite de l'Yonne (RD 81)
 - RD 401 entre la RN 1104 et la RN 2
 - RD 403 entre la limite du Loiret et la RN 4 sauf :
 - à Aufferville entre les RD 52 et 52 a
 - à Châtenoy, entre les RD 52 et 403 E
 - à Villemer, entre les deux branches de la RD 148
 - à Villecerf, entre la RD 218 et la route de Montarlot (lieudit La Fondoire)
 - dans la traversée de Montereau-Fault-Yonne entre les carrefours RD 403/RD 28 et RD 403/RD 605
 - à Longueville, entre les deux branches de la RD 49
 - RD 404 entre la RD 401 et la RN 3
 - RD 407 entre la limite de l'Aisne et la RD 402
 - RD 408 entre la RD 605 à Melun et la RD 419, sauf à Châtillon-La-Borde entre les branches Nord et Sud de la RD 47
 - RD 409 entre la limite de l'Essonne et la RD 607
 - RD 410 de la limite de l'Essonne à la RD 152, sauf dans l'agglomération de Tousson
 - RD 411 entre la RD 605 et la limite de l'Aube
 - RD 412 de la RD 403 à Jutigny jusqu'à la limite de l'Yonne
 - RD 605 (de la sortie de la zone industrielle de Vaux-Le-Pénil jusqu'à la RD 606 en direction du département de l'Yonne) sauf dans la traversée de Montereau-Fault-Yonne entre le carrefour Saint-Nicolas (RD 605/RD 39) et le carrefour de l'Europe (RD 605 /RD 28 et la rocade)
 - RD 607 à Nemours entre l'intersection RD 607 / RD 403 et l'intersection RD 607 / RD 40
- ARTICLE 4** : en application des arrêtés ministériels des 20 décembre 2010 et 8 décembre 2011 référencés pour ce dernier NOR : IOCA 1133924A, les routes désignées à l'article 3 du présent arrêté sont interdites aux dates suivantes pour l'année 2012 :
- Vacances d'hiver Vacances d'été (août)
- samedi 18 février, - vendredi 3 août,
 - samedi 25 février, - samedi 4 août,
 - samedi 3 mars, - vendredi 10 août,
 - samedi 10 mars samedi 11 août,
 - vendredi 17 août,
- Vacances de Pâques- samedi 18 août,
et Printemps- vendredi 24 août,
- vendredi 6 avril, samedi 25 août,
 - samedi 7 avril, - samedi 1^{er} septembre,
 - lundi 9 avril.
 - samedi 28 avril,
 - mardi 1^{er} mai. Vacances de Toussaint
 - samedi 27 octobre,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Ascension- mercredi 31 octobre,
- mercredi 16 mai, - jeudi 1^{er} novembre,
- jeudi 17 mai, - dimanche 4 novembre.
- dimanche 20 mai.

Pentecôte Vacances de Noël
- lundi 28 mai. - vendredi 21 décembre,
- samedi 22 décembre.

Vacances d'été (juin/juillet)

- vendredi 29 juin,
- samedi 30 juin,
- vendredi 6 juillet,
- samedi 7 juillet,
- vendredi 13 juillet,
- samedi 14 juillet,
- vendredi 20 juillet,
- samedi 21 juillet,
- vendredi 27 juillet,
- samedi 28 juillet,

et à titre prévisionnel pour 2013, le mardi 1^{er} et mercredi 2 janvier 2013

ARTICLE 5 : L'interdiction des routes désignées à l'article 2 supra, est permanente quelle que soit l'année en cours. L'interdiction des routes désignées à l'article 3 supra, sera reconduite pour les années à venir, aux périodes qui seront fixées annuellement, par arrêté ministériel (celui-ci est publié au journal officiel et pris chaque année, en application de l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives.

ARTICLE 6 : Des dérogations pourront être accordées pour le franchissement de ces voies à condition qu'au même endroit, ces franchissements n'interviennent que deux fois, afin de permettre un éventuel aller-retour dans le cadre de l'épreuve ou de la manifestation concernée. Quant aux emprunts, ils ne pourront être accordés qu'à titre exceptionnel et après avis du service chargés de la voirie ou de ceux chargés de la surveillance de la circulation.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 11 SIDPC ES 9 du 15 février 2011 est abrogé.

ARTICLE 8:

- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le sous-préfet de FONTAINEBLEAU,
- Monsieur le sous-préfet de MEAUX,
- Monsieur le sous-préfet de PROVINS,
- Monsieur le sous-préfet de TORCY,
- Monsieur le Président du Conseil Général, DPR,
- M. le chef d'arrondissement Est de gestion et d'exploitation de la route, (DIRIF),
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le commandant de la CRS unité autoroutière Est-Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, affiché en préfecture, sous-préfectures, à la direction départementale de la de la cohésion sociale et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur zonal des CRS Paris, tous les maires du département ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes et de la région Ile-de-France (Aisne, Aube, Essonne, Hauts-de-Seine, Loiret, Marne, Oise, Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise, Yonne et Yvelines).

Melun, le 23 mars 2012

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP124 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 24 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville nouvelle de Sénart

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP124 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville nouvelle de Sénart

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VS 196 du 22 juin 2011 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le domaine public de la ville nouvelle de Sénart ;

VU la demande d'extension formulée le 1^{er} février 2012 par le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) de Sénart, concernant le dispositif de vidéoprotection implanté sur le territoire de la ville nouvelle de Sénart (77) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/64 du 22 février 2012 ;

VU l'avis émis le 6 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'extension formulée le 1^{er} février 2012 par le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) de Sénart, concernant le dispositif de vidéoprotection implanté sur le territoire de la ville nouvelle de Sénart (77) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, et la protection contre l'incendie et les accidents ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) de Sénart est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Territoire de la ville nouvelle de Sénart :

- 7 caméras sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis
- 4 caméras sur le territoire de la commune de Cesson
- 4 caméras sur le territoire de la commune de Nandy
- 8 caméras sur le territoire de la commune de Lieusaint
- 4 caméras sur le territoire de la commune de Savigny-le-Temple
- 2 caméras sur le territoire de la commune de Réau

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 29 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de mission sécurité en charge du CSUI.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VS 196 du 22 juin 2011 susvisé est abrogé.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de Lieusaint
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 26/03/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

1.4. Agence régionale de santé IdF

3 — Modifiant la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Provins

ARRETE n°03 - ARS 2012 Modifiant la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Provins

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.6154-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Provins en date du 27/01/2012,
Vu l'article 204 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010,
Vu le courrier de centre hospitalier de Provins en date du 03 février 2012,

-ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 11 - ARS 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur Patrick DA COSTA en qualité de représentant du conseil de surveillance en remplacement de Madame Edwige LOURENCO,

Article 2: Les membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Provins sont désignés ainsi qu'il suit :
Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

-Docteur Dominique FORGEOIS

Représentants du Conseil de surveillance

-Monsieur Ghislain BRAY

-Monsieur Patrick DA COSTA

Représentant de l'Agence Régionale de Santé

-Docteur Claude CROIZE

Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

-Madame Nathalie BEDDIAR

Représentants des praticiens exerçant une activité libérale

-Docteur Richard CHARON

-Docteur Philippe MALBEC

Représentant des praticiens n'exerçant pas une activité libérale

-Docteur Tristan LISSITZKY

Représentant des Usagers

-Monsieur Michel BORDE (Ligne contre le Cancer)

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur du Centre hospitalier de Provins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Melun, le 20 mars 2012

Le Délégué Territorial,

Michel HUGUET

1.5. DDPP - Direction départementale de la protection des populations

12/DDPP/SPAE/025 — Arrêté Préfectoral Etablissant une liste départementale des vétérinaires admis à réaliser l'évaluation comportementale des chiens

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales – Environnement

Arrêté Préfectoral n°12/DDPP/SPAE/025 Etablissant une liste départementale des vétérinaires admis à réaliser l'évaluation comportementale des chiens

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code rural, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-1, L. 211-14-2, R. 223-25 et D. 211-3-2 ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU le décret n°2007-1318 du 06 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
- VU le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11/DDSV/SPA/003 établissant une liste départementale des vétérinaires admis à réaliser l'évaluation comportementale des chiens ;

CONSIDERAN T les demandes d'inscription de vétérinaires ou de modifications parvenues au directeur départemental de la protection des populations de seine et marne et la nécessité de procéder à l'actualisation de la liste des vétérinaires de seine et marne réalisant les évaluations comportementales des chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1

L'évaluation comportementale prévue à l'article L.211-14-1 du code rural est effectuée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

La liste ainsi établie sera mise à jour pour tenir compte des radiations ou transferts d'activité des vétérinaires inscrits ainsi que des nouvelles demandes.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°11/DDPP/SPA/013 établissant une liste départementale des vétérinaires admis à réaliser l'évaluation comportementale des chiens.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne, les Commissaires de Police, les vétérinaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 22 mars 2012

Le Préfet,

Signé : Pierre MONZANI

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 12/DDPP/SPAE/025

N°	Identité	Adresse Professionnelle	N° ordre	Obtention Diplôme Vétérinaire	Qualification/D diplôme
1	Maurice René KAISER	87 Rue de Ruze - 77270 VILLEPARISIS 01.64.27.08.68	6953	1977	
2	Charlotte VERNANT	15 Rue Vieille Notre Dame - 77160 PROVINS 01.64.08.93.83	7012	1981	
3	Jean Marc GARREL	81 Rue Pasteur - 77240 VERT ST DENIS 01.64.41.79.30	9183	1987	
4	Eric DEMEY	4 bis, avenue Constant Coquelin - 77860 COUILLY-PONT AUX DAMES 01.64.63.10.49	9134	1989	
5	Catherine RENAUDAT	18 Rue de Melun - 77930 CHAILLY EN BIERE 01.60.66.41.14	10939	1989	
6	Jérôme CAVOIZY	17 Rue de la Bergerie - 77181 COURTRY 01.64.21.65.84	15239	2002	
7	Daniel Georges ASHER	SCP Vétérinaire - 81 Rue Pasteur - 77240 VERT ST DENIS 01.64.41.79.30	6902	1973	
8	Gilbert SCHAFFNER	64 rue du château d'eau - 77580 VOULANGIS 06.62.10.53.09	6999	1970	
9	Valérie Jacqueline Ginette SCHOUTEETEN	9 Avenue Gal Leclerc - 77680 ROISSY EN BRIE 01.60.64.28.44	3018	1989	
10	Mamadou Cellou DIALLO	5 Rue Neuve - 77127 LIEUSAIN 01.60.34.06.77	17352	2002	
11	Alain GRIMBERG	Départementale 402 - ZA de l'épinette - 77131 PEZARCHES 01.64.04.39.22	90901	1970	
12	Hélène LEROY- DEBENOIT	68 Avenue Charles De Gaulle - 77580 CRECY LA CHAPELLE 01.64.63.85.00	6966	1986	
13	Fabienne HASSINE	15 Route de Montereau - 77480 MOUSSEAUX LES BRAY 01.60.67.27.30	18526	2004	
14	Evelyne ROBINOT	15 Route de Montereau - 77480 MOUSSEAUX LES BRAY 01.60.67.27.30	6992	1976	
15	Jean-Luc BATAILLE	21 Rue Léo Gausson - 77400 LAGNY/MARNE 01.64.30.47.26	9858	1987	
16	Philippe AUNANCY	37 Rue du Plume Vert - 77330 OZOIR LA FERRIERE 01.60.02.90.30	10102	1984	
17	Isabelle VIEIRA	115 rue de France - 77300 FONTAINEBLEAU 01.60.39.04.93	6996	1984	Vétérinaire comportement aliste diplômée
18	Marina RONCATO	40 Bd Paul Niclausse - 77515 FAREMOUTIERS 01.64.20.07.33	10691	1991	
19	Luc DUPUY-DAUBY	104, avenue Foch - 77100 MEAUX 01.64.33.46.46	14149	1992	
20	Olivier RICHARD	104, avenue Foch- 77100 MEAUX 01.64.33.46.46	6989	1982	

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

21	Philippe SIMONNET	104, avenue Foch - 77100 MEAUX 01.64.33.46.46	11919	1988	
22	Franck MARCHAISON	67 bis, avenue de Fontainebleau - 77310 PONTIERRY 01.60.65.57.41	12977	1991	
23	François De COULIBOEUF	67 bis, avenue de Fontainebleau - 77310 PONTIERRY 01.60.65.57.41	6927	1978	
24	Jacques ABDERHALDEN	39, rue Victor Hugo, 77250 VENEUX LES SABLONS 01.60.70.80.12	7988	1972	
25	Muriel BATAIL-PAOLI	663, avenue Jean-Jaurès - 77190 DAMMARIÉ LES LYS 01.64.39.81.72	8070	1983	
26	Benoît DAIX	33 rue Jules Ferry - 77186 NOISIEL 01.64.80.75.80	6925	1984	
27	Caroline GARIC	8 avenue Lavoisier, 77290 MITRY MORY 01.64.27.46.35	18085	1998	
28	Andréa GUIDONI	23 avenue Général de Gaulle - 77130 MONTEREAU FAULT YONNE 01.64.32.01.41	13741	1996	
29	Cyril MAYER	23 route de Montfermeil - 77500 CHELLES 01.64.21.70.70	2918	1990	
30	Sylvaine SCHOONYANS	87 avenue de Sens - 77250 ECUELLES 01.60.70.41.21	7002	1977	
31	Marie Emilie LABALETTE	23 route de Montfermeil - 77500 CHELLES 01.64.21.70.70	18944	2004	
32	Dominique FERON	9 rue Petit Vaugirard - 77130 MONTEREAU FAULT YONNE 01.60.96.10.52	20946	2005	
33	Thierry BEDOSSA	10-12 rue Bailly – 92200 NEUILLY SUR SEINE 01.46.24.25.84	11995	1989	
34	Pascal BOHN	18 rue Pasteur – 02400 CHATEAU THIERRY 03.23.84.28.28	8824	1982	
35	Hervé PIOROWICZ	63 rue Jean Jaurès – 93240 STAINS 01.48.27.69.69	9169	1986	
36	Dorothee SARA	16 rue Saint Jacques – 45390 PUISEAUX 06.68.71.08.02	15186	1994	
37	Florence DUPUIS- SOYRIS	39 rue de la république – 45330 MALESHERBES 02.38.34.81.13	18853	2004	
38	Christine DEBOVE	14 avenue du Général de Gaulle – 91160 LONGJUMEAU 01.64.48.81.39	9404	1984	Vétérinaire comportement aliste diplômée
39	Catherine FOURGEAUD	4 avenue Franklin Roosevelt – 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE 01.60.22.63.85	3334	1986	
40	Luc TRAVERSAT	5 avenue des Pyramides – 77420 CHAMPS SUR MARNE 01.64.68.61.70	7008	1983	
41	Catherine NOËL	20 avenue Franklin Roosevelt – 77290 MITRY MORY 01.64.27.28.30	12620	1994	
42	Lucas WLODARCZYK	155 avenue Eugène Varlin – 77270 VILLEPARISIS 01.64.27.10.00	10391	1990	
43	Stéphan MANGIN	122 rue de Claye – 77400 THORIGNY SUR MARNE 01.64.30.03.14	19048	2002	

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

44	Claire GIORDANO CINIER	14 rue du Général Leclerc – 77370 NANGIS 01.60.58.91.63	18070	1999	
45	Emilie BRETON	122 rue de Claye – 77400 THORIGNY SUR MARNE 01.64.30.03.14	22399	2007	
46	Jean-Marc MAIN	1 rue Maurice Utrillo – 77680 ROISSY EN BRIE 01.60.29.08.20	6970	1978	
47	Sébastien POLIN	29 rue de Chalons – 51210 MONTMIRAIL 03.26.42.47.47	18305	1997	
48	Jérôme GAVALDA	41 avenue du Général Leclerc – 77000 LA ROCHETTE 01.64.87.02.02	9172	1989	
49	Caroline JOURDAIN DE MUIZON	Fourrière SACPA Chenil le Paré RN34 77120 CHAILLY EN BRIE 01.64.75.49.74	19518	2005	
50	Véronique BRILLAUT	61 rue Bertaux – 77610 FONTENAY TRESIGNY 01.64.42.61.83	9985	1987	
51	Marie FAIRON	Fourrière SACPA Chenil le Paré RN34 77120 - CHAILLY EN BRIE 01.64.75.49.74	18511	2006	
52	Fovad SENOUCI	2 villa des Longchamps – 92220 BAGNEUX	503670	2010	
53	Virginie BIDOIS	14 rue de la Gare – 77360 VAIRES SUR MARNE	19464	2005	

1.6. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2012-02/DDT/SHRU — Arrêté préfectoral n°2012-02/DDT /SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Conches-sur-Gondoire.

Direction départementale des territoires
 Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2012-02/DDT/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de CONCHES-SUR-GONDOIRE.

Le Préfet de Seine-et-Marne
 Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
 VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
 VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005
 VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-038-MEEDDAT du 25 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Conches-sur-Gondoire ;

VU le courrier en date du 8 juin 2011 adressé à la commune de Conches-sur-Gondoire portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat réuni en date du 16 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 18 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 112 logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 622 % ;

CONSIDERANT le respect des obligations triennales par la commune de Conches-sur-Gondoire pour la période 2008-2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-038-MEEDDAT du 25 juillet 2008, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2010, pour la commune de Conches-sur-Gondoire, sont abrogées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Melun, le 8 février 2012

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

2012-03/DDT/SHRU — Arrêté préfectoral n° 2012-03/DD T/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Courtry.

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2012-03/DDT/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de COURTRY.

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-039-MEEDDAT du 25 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Courtry ;

VU le courrier en date du 8 juin 2011 adressé à la commune de Courtry portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat réuni en date du 16 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 55 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 121 logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 220 % ;

CONSIDERANT le respect des obligations triennales par la commune de Courtry pour la période 2008-2010

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-039-MEEDDAT du 25 juillet 2008, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2010, pour la commune de Courtry, sont abrogées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Melun, le 8 février 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge Gouteyron

2012/04/DDT/SHRU — Arrêté préfectoral n° 2012-04/DD T/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Lésigny.

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2012-04/DDT/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de LESIGNY

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-040-MEEDDAT du 25 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Lésigny ;
VU le courrier en date du 8 juin 2011 adressé à la commune de Lésigny portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010 ;
VU l'avis du comité régional de l'habitat réuni en date du 16 juin 2011 ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 46 logements ;
CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 58 logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 126 % ;
CONSIDERANT le respect des obligations triennales par la commune de Lésigny pour la période 2008-2010
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-040-MEEDDAT du 25 juillet 2008, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre de la période triennale 2005-2010 pour la commune de Lésigny, sont abrogées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Melun, le 8 Février 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

2012-05/DDT/SHRU — Arrêté préfectoral n° 2012-05/DD T/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Nanteuil-Lès-Meaux.

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2012-05/DDT/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de NANTEUIL-LES-MEAUX

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-041-MEEDDAT du 25 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Nanteuil-lès-Meaux ;

VU le courrier en date du 23 juin 2011 adressé à la commune de Nanteuil-lès-Meaux portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat réuni en date du 16 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 47 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 79 logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 168 % ;

CONSIDERANT le respect des obligations triennales par la commune de Nanteuil-lès-Meaux pour la période 2008-2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-041-MEEDDAT du 25 juillet 2008, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2010 pour la commune de Nanteuil-lès-Meaux, sont abrogées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Melun, le 8 Février 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

2012-07/DDT/SHRU — Arrêté préfectoral n° 2012-07/DD T/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Rubelles.

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2012-07/DDT/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de RUBELLES

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-043-MEEDDAT du 25 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Rubelles ;

VU le courrier en date du 8 juin 2011 adressé à la commune de Rubelles portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat réuni en date du 16 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 14 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 84 logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 600 % ;

CONSIDERANT le respect des obligations triennales par la commune de Rubelles pour la période 2008-2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-043-MEEDDAT du 25 juillet 2008, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2010 pour la commune de Rubelles, sont abrogées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Melun, le 8 février 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

2012-09/DDT/SHRU — Arrêté préfectoral n° 2012-09/DD T/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de VERT-SAINT-DENIS.

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2012-09/DDT/SHRU prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de VERT-SAINT-DENIS

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-046-MEEDDAT du 25 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Vert-Saint-Denis ;

VU le courrier en date du 8 juin 2011 adressé à la commune de Vert-Saint-Denis portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat réuni en date du 16 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 38 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 90 logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 237 % ;

CONSIDERANT le respect des obligations triennales par la commune de Vert-Saint-Denis pour la période 2008-2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-046-MEEDDAT du 25 juillet 2008, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2010 pour la commune de Vert-Saint-Denis, sont abrogées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Melun, le 8 Février 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

2012/DDT/SEPR/108 — Modification de l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEPR/198 du 13/05/2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011/2012

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n°2012/DDT/SEPR/108 Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012

Le Préfet de Seine et Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R.427-7 à R.427-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/199 modifié fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012 ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent MICHAUT en vue d'être autorisé à détruire les pigeons ramier ;

VU l'avis favorable du Chef de la brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1.2. Oiseaux – classement partiel :

PIGEON RAMIER (colomba palombus) :

(sur les territoires communaux de : est ajoutée à la liste existante, la commune de SALINS.

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée par les soins du maire.

Melun, le 20 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

1.7. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

03/DIRECCTE/UT77/08/826 — qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 28 novembre 2011 par l'entreprise ASPR 77, sise à 19 Rue Gambetta – 77140 NEMOURS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/826 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/484528146 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale Direccte d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,

Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 28 novembre 2011 par l'entreprise ASPR 77, sise à 19 Rue Gambetta – 77140 NEMOURS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ASPR 77, sous le n° SAP/ 484528146,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

L'aide à la mobilité et le transport des personnes ayant des difficultés de déplacement

Conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour des démarches administratives

La garde d'enfants de plus de trois ans,

L'accompagnement d'enfants de plus de trois ans,

Le soutien scolaire,

L'assistance informatique,

L'assistance administrative,

Le ménage et le repassage,

La préparation des repas y compris le temps passé en commission

La livraison de repas à domicile

Le petit jardinage

Le petit bricolage

La collecte et livraison de linge repassé

La livraison de courses

Les soins et promenades de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 19 décembre 2011

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON.

03/DIRECCTE/UT77/08/841 — Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise par l'entreprise APSD 77, sous le n°SAP/ 452040207

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de Seine et Marne
Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,
Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/841 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/452040207 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale Direccte d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,

Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 19 décembre 2011 par l'entreprise APSD 77 - sise 80 Rue du Général de Gaulle – 77000 Melun et pour son établissement secondaire sise 23 Rue Pasteur – 77170 BRIE COMTE ROBERT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise par l'entreprise APSD 77, sous le n° SAP/ 452040207,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

La garde à domicile, à l'exclusion des soins

L'assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes relevant d'actes médicaux,

L'assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes,

L'accompagnement dans les déplacements en dehors de leur domicile,

L'aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Le ménage et le repassage,

La préparation des repas y compris le temps passé en commission,

L'aide administrative,

La livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 19 décembre 2011

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON.

1.8. DGFIP (dont trésorerie générale)

arrete -2012 _ tresorerie chelles —

Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne

Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service

Arrêté n°1-2012 Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des impôts;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/129 du 06/06/2011 portant délégation de signature à M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : la trésorerie de Chelles sera fermée à titre exceptionnel le vendredi 27 avril 2012 au matin.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 21 mars 2012.

L'administrateur général des finances publiques

directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne

Denis DAHAN

1.9. DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE-2012-14 — ARRETE portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE n° DRIEE-2012-14 Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier des Palmes académiques,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU La demande présentée en date du 12 janvier 2012 par Monsieur Sylvestre PLANCKE du Conseil Général de Seine-et-Marne ;

VU L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 13 février 2012 ;

VU L'arrêté n° 11/PCAD/214 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du sauvetage d' amphibiens protégés, Sylvestre PLANCKE et les personnes qu'il encadre, sont autorisés à CAPTURER et RELACHER , sur les communes de Montigny-sur-Loing et Moret-sur-Loing les spécimens suivant :

Bufo bufo (10 000 individus)

Rana dalmatina (10 000 individus)

Rana temporaria (1 000 individus)

Lissotriton helveticus (1 000 individus)

Lissotriton vulgaris (1 000 individus)

ARTICLE 2

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridés devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable du 1 mars 2012 au 31 décembre 2012.

ARTICLE 4

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDTL.

ARTICLE 5

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif , qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 7

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Paris, le 22 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartemental adjointe
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Laure TOURJANSKY

1.10. SNS (navigation de la Seine)

12/77/02 — Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, au nom du préfet de la Seine-et-Marne

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
Service navigation de la Seine

Arrêté n° 12/77/02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, au nom du préfet de la Seine-et-Marne,

Le chef du Service navigation de la Seine,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de Service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n° 91-731 du 13 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment l'article 20 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, et notamment ses articles 6 et 54 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant M. Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/150 du 6 juin 2011 et de l'arrêté modificatif n° 11/PCAD/228 du 21 octobre 2011 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du Service navigation de la Seine ;

ARRETE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément aux arrêtés préfectoraux du 6 juin 2011 et du 21 octobre 2011 susvisés, à :

- M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat du 1er groupe, directeur adjoint au chef du Service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD et Patrice CHAMAILLARD, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD, Patrice CHAMAILLARD et Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

- M. Stanislas DE ROMEMONT, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 2.1.b de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 susvisé,

- M. Jérôme WEYD, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont, pour les décisions suivantes relevant des arrêtés préfectoraux susvisés :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 2.1.a, 2.1.c à 2.1.e, 2.1.i et 2.1.j (sauf la représentation en justice)

- Procédure d'expropriation : articles 2.2

- Contravention de grande voirie : articles 2.3.a et 2.3.e

- Gestion du domaine public fluvial : article 2.4.a

- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 2.5 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011

- M. Georges BORRAS, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Boucles de la Seine, pour les décisions suivantes relevant des arrêtés préfectoraux susvisés :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 2.1.a, 2.1.c à 2.1.e, 2.1.i et 2.1.j (sauf la représentation en justice)

- Procédure d'expropriation : articles 2.2

- Contravention de grande voirie : articles 2.3.a et 2.3.e

- Gestion du domaine public fluvial : article 2.4.a

- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 2.5 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011.

- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du Service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 2.1.d, 2.1.f à 2.1.h , 2.1.j (sauf la représentation en justice) 2.1.l et 2.5 (uniquement les dépôts de plaintes) des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme WEYD, la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Frederic ARNOLD, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'arrondissement Seine- Amont.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges BORRAS, la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Claude STREITH, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée d'administration de l'équipement, adjointe au chef du Service Sécurité des Transports.

Article 6 : Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON	Chef du Service sécurité des transports
Mme Emmanuelle FOUGERON	Adjointe au chef du Service Sécurité des Transports.
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Claude STREITH	Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Jérôme WEYD	Chef de l'arrondissement Seine-Amont
M. Frederic ARNOLD	Adjoint au chef de l'arrondissement Seine- Amont
M. Yves BRYGO	Chef de l'arrondissement Picardie
M. Jean-Michel BERGERE	Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
M. Hugues LACOURT	Chef du Service techniques de la voie d'eau
M. Eric VACHET	Adjoint au chef du Service techniques de la voie d'eau

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 2.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures ;
- tous les avis visés à l'article 2.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction, en dehors des heures d'ouverture du service les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 2.1b de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Frédéric GRENOT	Chef de la subdivision de Melun
M. Thierry PICOT	Adjoint au chef de la subdivision de Melun
M. Patrice CHAMPION	Adjoint au chef de la subdivision de Melun
Mme Sandrine MICHOT	Adjoint au chef de la subdivision de Melun
M. Pascal FAVIER	Chef de la subdivision de Nogent-sur-Seine
M. Patrick FENOLL	Adjoint au chef de la subdivision de Nogent-sur-Seine
M. Rémi IMBERT	Chef de la subdivision de Meaux par intérim
M. Philippe MOGENNI	Adjoint au chef de la subdivision de Meaux

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 2.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-et-Marne.

Article 10 : L'arrêté n°11/77/109 du 15 décembre 2011 portant subdélégation de signature au nom du préfet de la Seine-et-Marne est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire général du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Paris , le 26 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du Service navigation de la Seine,

signé

Jean-Baptiste MAILLARD

2. Décisions

2.1. Préfecture - DCSE

— Rejet par la Commission Nationale Aménagement Commercial du recours contre la SCI LE TIVOLI

Par décision du 23 novembre 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) a rejeté le recours des Sociétés « VALDYS », « ROIDYS » et « TOURNAN CONCOURS » contre la décision de la CDAC du 1^{er} octobre 2009, autorisant la SCI « LE TIVOLI » à créer un ensemble commercial de 7 422,15 m² de surface totale de vente à ROISSY EN BRIE, composé d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » de 3 000 m² de surface de vente, d'une galerie marchande de boutiques sur 462,15 m² de vente et de 4 moyennes surfaces sur 3 960 m² de surface de vente (un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison de 1 600 m², un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne de 1 250 m², un magasin non alimentaire de 730 m² et un centre-auto de 380 m²).

Le projet de la SCI LE TIVOLI -en tant que propriétaire- est donc autorisé.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de ROISSY EN BRIE en application de l'article R.752-25 du Code de Commerce.

2.2. Cliniques et centres hospitaliers

— ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES ANIMATION DE L'EHPAD

CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU
Animation / EHPAD 2012

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES ANIMATION DE L'EHPAD

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Compatibilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'article L 614.3-17 du code de la santé publique,

Vu la décision en date du 01 janvier 1993 instituant une régie d'avances pour le service d'animation des personnes âgées,

Vu la décision du directeur mettant fin à cette régie d'avances au 31 janvier 2012,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 1^{er} février 2012,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : À compter du 1 février 2012, il est institué une régie d'avance auprès du service animation de l'EHPAD du centre hospitalier de Fontainebleau.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au bureau Animation de l'EHPAD 55 boulevard Joffre 77300 Fontainebleau.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du lundi au vendredi de 9h 00 à 16h 30.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

Dans le cadre de fêtes et de spectacles organisés dans l'Etablissement :

Cachets d'artistes (Musicien, conteur, comédien...)

Conférenciers (connaissance du monde...)

Services de spectacles (danse, théâtre, cirque, billets de cinéma...)

Menues fournitures occasionnelles

Petit matériel audio/ vidéo : lecteurs cd/MP3, radio, câble ...

Dans le cadre des ateliers d'animation

Prestations d'animations culturelles et socio culturelles (artistes peintres, art floral,...)

Fournitures pour les ateliers (peinture, papeterie...)

Jeux de société et jeux adaptés

Maintenance matériel (accord piano...)

Travaux d'impression (photocopie affiche, journal...)

Dans le cadre des fêtes : fêtes du calendrier, thé dansant, anniversaire, loto, petit déjeuner amélioré...

Eléments de décoration, fleurs, améliorés et goûter exceptionnel, lots, cadeaux anniversaire et Noël, articles festifs.

Dans le cadre des sorties et excursions organisés pour les Personnes Agées

Billets d'entrée

Location véhicule ou de transport

Repas et consommation.

Dans le cadre de séjours vacances ou de séjours en gîte

Tout ou partie des frais de séjour lorsqu'un paiement au comptant est exigé.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant le titre 4, chapitre 4 de l'instruction du 21 avril 2006 sur les régies :

en numéraire,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

par chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie,
par mandat postal,
par carte bancaire,
par virement,
par prélèvement dans les conditions prévues pour les comptables publics.

Les modes de règlement précités sont utilisés pour les dépenses de la régie :

dont le montant net total, par opération, est inférieur à 2.000 euros pour les dépenses de matériel et de fonctionnement (arrêté du 19 décembre 2005, annexe 8) ; le paiement en numéraire étant, de plus, réservé aux dépenses d'un montant inférieur à 750 euros (seuil fixé par arrêté du 3 septembre 2001, en application de l'article 2 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics) ;

quel que soit leur montant : pour les dépenses de secours et d'aide sociale ; de remboursement des frais de mission et de stage à des fonctionnaires et agents ;

pour lesquelles le ministre chargé du budget a autorisé le règlement en espèces (article 6^e du décret du 4 février 1965 modifié précité).

Les acquisitions de spectacles d'un montant inférieur à 10.000 euros sont réglées par chèque ou par virement (arrêté du 19 décembre 2005, annexe n° 8).

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la direction départementale des finances publiques de Seine et Marne

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3.000 €

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du trésorier principal la totalité des justificatifs des opérations de dépenses une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 300 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le directeur et le trésorier principal du centre hospitalier de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 1^{er} février 2012

Le Directeur,
J. SECHER

— DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE Services techniques

CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU
Services Techniques / 2012

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
Services techniques

Le Directeur du Centre hospitalier de Fontainebleau,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 10,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35,

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 14 février 2011 portant nomination de Monsieur Jérémie SECHER en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Fontainebleau à compter du 1^{er} avril 2011,

Vu sa décision plaçant Monsieur Jean-Michel ROYER, ingénieur responsable des services techniques, en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} mars 2012,

Vu sa décision de confier la responsabilité des services techniques à Monsieur Denis RUBINELLI, Directeur Adjoint chargé des services économiques et logistiques,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Denis RUBINELLI, Directeur Adjoint chargé des services techniques, à effet de signer, au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Fontainebleau, l'engagement et la liquidation des dépenses correspondant aux comptes ci-après et dans la limite des crédits ouverts :

602 - Achats stockés : fournitures d'atelier
602 631 électricité, téléphone
602 632 plomberie, fluides médicaux
602 633 peinture
602 635 stérilisation
602 636 petites mécaniques
602 637 serrurerie, menuiserie
602 638 quincaillerie et divers
606 - Achats et fournitures non stockés
606 12 énergie et électricité
606 13 chauffage
606 23 fournitures d'atelier
606 81 autres achats et fournitures non stockés
61 - services extérieurs
615 22 entretien et réparations sur biens immobiliers
615 258 entretien et réparations autres matériels et outillages
615 2681 maintenances diverses
615 2682 maintenance installation
615 2683 maintenance chauffage
672 38 - Charges rattachées à l'exercice précédent
Classe 2 - Immobilisations

ARTICLE 2 :

La présente délégation est assortie de l'obligation d'assurer la tenue :

De la comptabilité des stocks

De la comptabilité de l'engagement des dépenses et liquidations des factures se rapportant aux comptes visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis RUBINELLI, les délégations instituées à l'article 1^{er} ci-dessus à l'exception de l'engagement et la liquidation des dépenses correspondant aux comptes 672-38 Charges rattachées à l'exercice précédent et aux comptes de Classe 2-Immobilisations, sont dévolues à Monsieur Jean-Marie Prieuret, Technicien Supérieur Hospitalier titulaire.

ARTICLE 4 :

La présente délégation de signature prend fin immédiatement au départ ou lors de la modification des fonctions de l'une des personnes ayant reçu délégation.

ARTICLE 5 :

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Fontainebleau, le 12 mars 2012

Le Directeur,
Jérémy SECHER

— DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE Services économiques Marchés

CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU
Services Economiques / 2012

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
Services économiques
Marchés

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Directeur du Centre hospitalier de Fontainebleau,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 10,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35,

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 14 février 2011 portant nomination de Monsieur Jérémie SECHER en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Fontainebleau à compter du 1^e avril 2011 en remplacement de Monsieur Erick BULLE,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Denis RUBINELLI, Directeur adjoint chargé des services économiques et logistiques, à effet de signer, au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Fontainebleau, tous actes et décisions concernant la passation des marchés de fournitures et de services, à l'exception des fournitures informatiques et de pharmacie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis RUBINELLI, délégation est donnée à Madame Laurence RAMPILLON, adjoint des cadres hospitaliers titulaire, à effet de signer tous actes et décisions concernant la passation des marchés à procédure adaptée de fournitures et de services à l'exception de fournitures informatiques et de pharmacie, d'un montant inférieur à 30 000 €uros.

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend fin immédiatement au départ ou lors de la modification des fonctions de l'une des personnes ayant reçu délégation.

ARTICLE 4 :

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Fontainebleau, le 12 mars 2012

Le Directeur,
Jérémie SECHER

2.3. SNS (navigation de la Seine)

— DOCTRINE EN MATIERE DE CONVENTIONS DOMANIALES ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PORT AUTONOME DE PARIS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 11 MAI 2011

DOCTRINE EN MATIERE DE CONVENTIONS DOMANIALES ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AN DEUX MILLE ONZE le 11 mai à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE
Présents : Mme BARTHE, MM. BOULANGER, COLICCHIO, COUTON, Mmes DAMON, DHEILLY, MM. DOUET, DOURLENT, FELDZER, GUICHARD, HANUS, JACQUEMARD, LEGARET, LEMAIRE, ORIZET, PAPINUTTI, PERRIN, POIRET, SARRE, TUOT, VALACHE

Excusés : MM. CHOUAT, DONIOL, FISCUS, MARION, MUZEAU, RUYSSCHAERT SOLIGNAC, TRORIAL, Mme VALLS

Ont donné mandat : M. CHOUAT a donné pouvoir à M. GUICHARD ; M. DONIOL a donné pouvoir à M. PERRIN ; M. FISCUS a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; M. MARION a donné pouvoir à M. JACQUEMARD ; M. RUYSSCHAERT a donné pouvoir à M.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ORIZET ; M. SOLIGNAC a donné pouvoir à M. BOULANGER ; M. TRORIAL a donné pouvoir à M. DALAISE ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. VALACHE.

Secrétaire : M. BOULANGER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'article 7 de la loi du 24 octobre 1968 modifiée relative au Port Autonome de Paris ;

Vu l'article 12 du décret n° 69.535 du 21 mai 1969 portant application de ladite loi ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration approuvé le 26 janvier 2000 modifié par plusieurs décisions, en dernier lieu le 26 janvier 2011

Vu le rapport du Directeur du Développement ;

Vu les modifications de la directive de doctrine approuvées en séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - Le Conseil d'Administration

approuve la directive de doctrine du Port en matière de conventions d'occupation du domaine, ainsi modifiée et jointe à la présente délibération,

approuve la modification du Règlement intérieur, annexe II, article 6,

Fait et délibéré à Paris, le 11 mai 2011

Signataire : Monsieur Jean-François DALAISE, Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris

DOCTRINE DE PORTS DE PARIS EN MATIERE DE CONVENTIONS DOMANIALES

1-Critères de choix des clients

Les critères généraux de choix des clients sont les suivants :

Intérêt du projet au regard des missions du Port ;

Solidité financière ;

Etre à jour des paiements au Port (sauf contentieux en cours) ;

Adéquation entre activité et vocation de la zone portuaire considérée (nuisances pour les voisins, respects des lois et règlements, conformité avec la stratégie du Port à court et long terme pour cette zone).

Ces critères sont à apprécier au regard du type de projet présenté : trafic prévisionnel, intégration urbaine, caractère innovant ou prestigieux pour la voie d'eau, développement de la logistique propre, qualité environnementale, fonctionnelle ou esthétique des installations etc.

2-Publicité préalable à la signature d'une C.O.T.

Les disponibilités foncières ou immobilières font l'objet d'une publication systématique, sur le site Internet de Ports de Paris et sur des supports de publicité récurrents (presse, affichage, information auprès des partenaires, etc.).

La procédure de publicité est menée en anticipation de la fin de convention, afin de permettre à l'amodataire actuel d'anticiper une fin éventuelle d'occupation et ses enjeux associés, économiques, sociaux ou commerciaux. Cette période doit également permettre à un éventuel futur occupant de préparer au mieux son arrivée. Elle ne peut être inférieure à trois mois, et peut aller jusqu'à deux ans.

Certaines opérations peuvent faire l'objet d'une publicité spécifique quand la rareté du bien ou la particularité de l'activité souhaitée l'exige.

Par exception, la publicité n'est pas obligatoire :

pour la reconduction de conventions prévoyant une tacite reconduction, si la durée globale de la convention ainsi obtenue n'excède pas 10 ans ;

pour la prolongation de conventions de durée fixe, si la durée globale de la convention prolongée n'excède pas 10 ans et si la prolongation n'est pas de nature à remettre en cause le choix initial de l'amodataire ;

pour les conventions de courte durée (quelques semaines à quelques mois), si elles ne mettent pas en cause la disponibilité des biens concernés à l'issue des publicités régulières.

3-Durée des conventions

La durée des conventions est fonction de l'investissement consenti par le client (afin qu'il puisse rentabiliser celui-ci), et de l'intérêt de son activité au regard des missions du Port.

L'allongement d'une convention en cours, au-delà de dix ans, n'est pas acceptable, car il permet de contourner la transparence de nos attributions. Une telle demande de la part d'un amodataire peut cependant correspondre à un besoin de visibilité économique que Ports de Paris ne peut ignorer. Aussi 2 réponses sont possibles :

Deux ans au plus avant le terme de la C.O.T., l'amodataire peut demander au Port la mise en publicité du bien amodié afin de connaître son éventuel départ assez tôt pour prendre les dispositions nécessaires.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Deux ans au moins avant le terme de la C.O.T., l'amodiatiaire peut « remettre son titre en jeu » par une publicité à laquelle il répondra avec son projet de réinvestissement. Dans ce cas, un avenant signé avant la mise en publicité, prévoira les différentes suites possibles :

la prolongation de la convention, liée au projet de réinvestissement du titulaire, si la publicité n'a pas généré de meilleure candidature,

la résiliation de la convention sous 2 ans au plus si un autre candidat est retenu.

4- Dispositions particulières en début de convention

En cas de construction d'ouvrages par le client, la négociation conduit souvent à prévoir un démarrage progressif de la redevance qu'il convient d'encadrer comme suit :

phase d'instruction (permis de construire, installations classées) : a minima 10 % de la redevance

phase de construction : 25 % (minima) à 50 % (recommandé) ;

Ces phasages doivent toujours être bornés par des dates butoirs.

En cas de retard dans l'avancement du projet de construction du client, pour des raisons techniques, réglementaires ou autres, le démarrage de la convention, et du phasage prévu, peut être reporté par avenant, sous réserve que ce décalage ne dépasse pas 10 % de la durée de la convention et soit demandé durant le premier dixième de la convention.

5- Montant des redevances

Le montant des redevances est fixé conformément au cahier des charges approuvé par le conseil d'administration.

Toutefois, des dérogations sont envisageables :

dans une limite de +/- 10%, une marge commerciale est possible pour l'immobilier bâti afin de s'adapter à la conjoncture et à la demande du client ;

pour les projets d'intérêt général ou caritatif portés par des associations à but non lucratif, la gratuité est envisageable si elle n'est pas de nature à priver le Port de recettes par ailleurs.

6- Clause de trafic prévisionnel

Les conventions doivent intégrer une clause présentant les trafics prévisionnels, qu'ils relèvent du transport de fret fluvial, ferroviaire ou du transport de passagers.

Cette clause, a minima indicative, pourra être assortie d'engagement et de sanction dans des cas où le critère de trafic est particulièrement déterminant : appel à projet spécifique, rareté du terrain, etc. Elle pourra également servir à apprécier les demandes de renouvellement ou d'extension.

7- Fin des conventions

Accepter une sortie de l'amodiatiaire avant le terme de sa C.O.T. provoquerait pour Ports de Paris un manque à gagner correspondant à la redevance due jusqu'au terme contractuel de la C.O.T. ce qui n'est pas acceptable en l'état.

Plusieurs réponses sont possibles :

un successeur présentant le même intérêt et accepté par Ports de Paris, sans publicité, pour la durée restant à courir ;

une indemnité correspondant, outre le préavis de 6 mois prévu au cahier des charges (article 1.1.8.B), aux coûts et délais prévisionnels pour trouver un nouvel amodiatiaire ;

une mise en publicité et une nouvelle convention avec un candidat retenu. Dans ce cas, l'avenant de résiliation devra prévoir une indemnité au cas où ce changement serait coûteux pour Ports de Paris (travaux à prévoir, absence de candidat satisfaisant ou période de vide).

S'agissant du devenir des ouvrages immobiliers, la loi stipule :

« A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques. »

Lors de la rédaction de la C.O.T., il convient d'inclure, sauf raison impérieuse, une clause permettant au Port, le moment venu, d'interdire la démolition des ouvrages et d'imposer leur maintien en l'état constaté.

Avant la mise en œuvre de cette clause, il est nécessaire de prendre une décision quant à l'avenir ces ouvrages : accession au domaine du port, démolition, ou conservation par le client avec ou sans investissement nouveau. Pour apprécier cette alternative, une expertise sera réalisée par un prestataire extérieur sur la qualité du bien considéré.

8- Cas dérogatoires

Les cas dérogatoires à ces règles seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

— DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 5 OCTOBRE 2011 PRESENTATION DU PLAN TOURISME +

PORT AUTONOME DE PARIS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 5 OCTOBRE 2011
PRESENTATION DU PLAN TOURISME +

L'AN DEUX MILLE ONZE, le 5 OCTOBRE, à 9h15,

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris, convoqué, s'est assemblé sous la Présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : MM. BOULANGER, COLICCHIO, COUTON, Mmes DAMON, DHEILLY, MM. DONIOL, DOUET, DOURLENT, FELDZER, HANUS, LEGARET, LEMAIRE, PAPINUTTI, PERRIN, RUYSSCHAERT, SOLIGNAC, TRORIAL.

Excusés : Mme BARTHE, MM. CHOUAT, FISCUS, GUICHARD, JACQUEMARD, Mme LEMOUCHER, MM. MARION, MUZEAU, ORIZET, POIRET, SARRE, TUOT, VALACHE, Mme VALLS.

Ont donné mandat : M. FISCUS a donné pouvoir à M. RUYSSCHAERT ; M. GUICHARD a donné pouvoir à M. MARION ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. DONIOL ; Mme LEMOUCHER a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. BOULANGER ; M. ORIZET a donné pouvoir à M. TRORIAL ; M. POIRET a donné pouvoir à M. COLICCHIO ; M. VALACHE a donné pouvoir à M. HANUS ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. SARRE.

Secrétaire : M. BOULANGER.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la loi 68-917 du 24 octobre 1968 modifiée relative au Port Autonome de Paris ;

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative au Code des Transports ;

Vu les articles L. 4322-1 à L. 4323-1 du Code des Transports ;

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié ;

Vu les décrets n° 70-851 du 21 septembre 1970 et n° 78.887 du 9 août 1978 relatifs à la circonscription du Port Autonome de Paris ;

Vu les délibérations des 4 avril, 5 décembre 1997 et 29 mars 2007 relatives aux conditions générales applicables aux occupations privatives du domaine géré par le Port Autonome de Paris (livre 1) et aux conditions spécifiques aux installations à caractère d'animation et de loisirs (livre 2) ;

Vu le rapport du Directeur du Développement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

Approuve la nouvelle tarification présentée pour les activités de transport de passagers, fondée sur les principes exposés dans le rapport susvisé.

Fait et délibéré à Paris le 5 octobre 2011

Signataire : Monsieur Jean-François DALAISE, Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris

RAPPORT DU DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT

Objet : Présentation du plan « tourisme + »

I) Le Port et les acteurs souhaitent dynamiser la politique de transport de passagers

1-. La Seine, atout touristique de la capitale

La Seine constitue aujourd'hui un atout touristique majeur pour la capitale :

les bords de Seine sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

une promenade à pied ou en bateau, y constitue une expérience unique pour les visiteurs.

Les professionnels de l'animation et du tourisme sur la Seine ont développé des offres variées et complémentaires (stop and go, visites guidées, dîners-spectacles, etc.) qui participent de cet attrait et de la renommée internationale de la ville, à tel point que la promenade en bateaux sur la Seine constitue aujourd'hui un élément presque incontournable d'une première visite touristique à Paris.

2-. Ports de Paris souhaite favoriser encore le développement des activités touristiques

Ports de Paris souhaite aujourd'hui permettre à ces professionnels de développer encore ces services au bénéfice de la capitale :

en leur offrant une plus grande liberté d'innover et d'investir, dans des conditions compatibles avec la poursuite de la mise en valeur de ce patrimoine exceptionnel ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

en constituant une équipe dédiée pour leur offrir une très grande réactivité ;
en animant les réflexions collectives sur les pistes de développement de l'activité (événement annuel, groupes de travail thématiques) ;
en leur offrant une meilleure visibilité de long terme sur leur activité, permettant d'investir dans un environnement rassurant ;
en améliorant le niveau de service du Port à ses clients (éclairage, propreté, signalétique, etc.) et en contractualisant le cas échéant avec les acteurs publics responsables de ces domaines ;
en poursuivant l'aménagement qualitatif des berges de Seine, et en animant ces berges pour y attirer plus de visiteurs (expositions, événements, soutien aux projets de la Ville de Paris) ;
en participant à la promotion des activités touristiques ;
en instaurant une tarification qui partage mieux les risques et la valeur entre le Port et les opérateurs : les redevances seraient plus élevées quand l'activité est haute et plus modérées les années difficiles.

3-. Le Plan Tourisme+

L'ambition de Ports de Paris de dynamiser le développement des activités touristiques a été traduite cet été par le lancement du plan « Tourisme+ », qui a vocation à enclencher une dynamique de travail collaborative avec les professionnels du transport de passagers.

Ce plan, élaboré en concertation avec ces professionnels, prévoit notamment la création de groupes de travail thématiques dont l'objectif est d'identifier puis piloter la mise en œuvre d'axes de progrès sur des sujets incluant :

La promotion de l'activité et l'animation des berges ;

L'amélioration des services berges : propreté, éclairage, sécurité, etc. ;

La signalétique ;

La mise en place d'un observatoire statistique de l'activité de transport de passagers.

Les premières réunions de ces groupes ont été programmées en septembre et donneront lieu à des propositions d'actions concrètes d'ici la fin de l'année 2011.

Les documents de présentation du plan tourisme+ sont présentés en annexe 1.

II) Les enjeux de la nouvelle politique tarifaire

1-. Donner aux opérateurs plus de flexibilité et plus de visibilité pour exploiter leurs activités de transport de passagers.

Les durées actuelles des conventions ne permettent pas aux opérateurs d'avoir la visibilité suffisante pour amortir leurs investissements ce qui limite leur capacité à innover. Il est donc envisagé :

de mettre en place des conventions de durée plus longue, alignées sur l'horizon 2035,

de mettre en place un système de redevance qui autorisera plus d'activités annexes et réduira le recours aux avenants avec notamment une simplification des règles pour l'exploitation de terrasses.

2-. Assurer la sécurité juridique des conventions pour les opérateurs

Ports de Paris souhaite offrir aux acteurs une égalité de traitement à même de les protéger contre des recours fondés sur le droit de la concurrence ou le droit du domaine public. Or, compte tenu des dates de passation des conventions et de l'évolution des règles de contractualisation de Ports de Paris, il existe aujourd'hui des disparités entre les conditions techniques et financières obtenues par les différents opérateurs. La réforme proposée vise à résorber progressivement ces écarts.

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence sur l'occupation du domaine public et aux derniers débats en conseil d'administration, Ports de Paris est appelé à toujours plus de vigilance sur le respect des principes de transparence, de concurrence et de bonne valorisation du domaine. La réforme proposée va en ce sens.

Enfin, les règles de gestion du domaine public appellent la détermination d'une tarification adaptée, cohérente avec le niveau de loyer pratiqué à terre pour des activités comparables, mais aussi avec les avantages induits pour l'occupant¹. La réforme proposée doit protéger les acteurs contre tout recours sur le niveau des redevances.

3-. Financer l'amélioration des infrastructures qui contribuent au bon fonctionnement et au développement des activités touristiques sur les berges.

Le fonctionnement optimal d'activités touristiques demande un environnement de qualité, en termes d'aménagement comme d'exploitation. Cela suppose une poursuite des aménagements de berges et des rénovations de ports. La politique tarifaire actuelle ne permet pas de couvrir les investissements prévus.

A titre d'exemple, en 2010, on peut estimer que l'activité ICAL (transport de passagers + bateaux à quai) à Paris a généré de l'ordre de 800k€ de capacité d'investissement. Dans le même temps, le plan stratégique 2011-2025 prévoit en moyenne de l'ordre de 2,5M€ d'investissements par an uniquement sur la zone de Paris afin de maintenir la qualité des infrastructures et développer de nouvelles escales et ports publics.

III) Une tarification simplifiée et incitative

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1-. Rappel des grands principes de la tarification actuelle

La tarification actuelle comprend :

Une redevance de base calculée par application des prix unitaires du cahier des charges aux surfaces et linéaire de terre-plein, de quai et de plan d'eau. Ces prix sont affectés de différents coefficients, en particulier :

un coefficient d'activité A, généralement fixé à 0,325 pour les bateaux à passagers,

un coefficient K_p , par port composé de deux coefficients :

un coefficient K_{p1} , fonction de la position géographique et des qualités de desserte du port,

un coefficient K_{p2} , fonction de la qualité de l'infrastructure du port,

Une ou des redevances complémentaires, calculées à partir du coût des aménagements réalisés par Ports de Paris sur les emprises amodiées,

Parfois, une redevance saisonnière pour l'implantation de terrasses de café ou de structures démontables.

2-. Principes proposés pour la nouvelle tarification

La nouvelle politique tarifaire proposée s'appuie sur les principes suivants :

a-. Un tarif de terre-plein simplifié:

Terre-plein partagé: 21,23 €/m². Il s'agit:

De toute zone de terre-plein où le public peut circuler librement, en particulier en ce qui concerne les voies en bord de quai
Des espaces verts et autres espaces amodiés aménagés par Ports de Paris pour améliorer l'esthétique ou l'accessibilité des quais

Terre-plein exclusif avec tarif majoré de 50% ; Il s'agit :

Des zones de terre-plein utilisées pour développer des activités génératrices de chiffre d'affaires : par exemple la mise en place d'espaces de terrasses ;

Des zones de terre-plein dont l'accès peut être soumis au contrôle des amodiataires, par exemple la mise en place d'espaces de parkings privés.

Suppression de la facturation des voies de transit traversant les parcelles amodiées,

Suppression des redevances complémentaires et des redevances terrasses.

b-. Un tarif de plan d'eau unifié:

Facturation des surfaces sur la base d'un rectangle correspondant à la surface réservée par l'amodiataire pour l'occupation de bateaux et de pontons flottant ;

Pas de facturation des surfaces situées entre les installations sur l'eau de l'amodiataire et le quai si l'espace laissé vacant a résulté d'aménagements imposés par Ports de Paris (ex : ducs d'albe).

c-. Une simplification de l'ajustement des redevances lié à la situation géographique et la qualité des aménagements des infrastructures portuaires :

Suppression des redevances complémentaires ;

Coefficient K_{p2} supprimé : le coefficient K_{p2} n'est plus représentatif de l'état des infrastructures des Ports en raison des travaux d'aménagements successifs des ports réalisés depuis 1998 ;

Coefficient K_p plafonné à 1. Ce coefficient est actuellement supérieur à 1 pour plusieurs ports dans Paris intra-muros dont La Conférence, Solferino, Pont Neuf, Suffren.

d- La mise en place d'un dispositif de partage des risques et des profits dans un esprit de partenariat gagnant-gagnant. Il est ainsi proposé :

d'insérer une composante variable dans la redevance s'établissant à 1% du chiffre d'affaires ;

en cas de crue, de neutraliser le prix de la redevance fixe, au prorata du nombre de jours de crues.

e-. Une période transitoire pour échelonner dans le temps l'augmentation des redevances

Il est proposé de ramener progressivement, sur 10 ans le coefficient d'activité A à 1 (aujourd'hui majoritairement fixé à 0,325 pour les activités Bateaux passagers).

Ci-après les valeurs proposées pour l'ajustement progressif du coefficient A :

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
0,325	0,393	0,460	0,528	0,595	0,663	0,730	0,798	0,865	0,933	1,000

IV) Modalités de mise en œuvre de la nouvelle tarification

Le transport de passagers constitue l'un des domaines d'activités couvert par la tarification des activités ICAL, laquelle est définie dans la section « Livre 3– ICAL » du cahier des charges de Ports de Paris.

Nous avons pour ambition de présenter au prochain conseil un projet de refonte de sa stratégie pour les activités ICAL ; une refonte générale du cahier des charges des ICAL sera effectuée au premier trimestre 2012.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Dans l'attente de cette réforme globale, Il est proposé de mettre en œuvre la présente nouvelle politique tarifaire sous la forme de conditions qui seront annexées à toutes nouvelles conventions relatives aux activités de transport de passagers. Il est entendu que l'ordre de priorité des documents dans toute convention d'occupation temporaire sera :

La convention d'occupation temporaire

Les conditions résultant de la délibération adoptée au vu du présent rapport

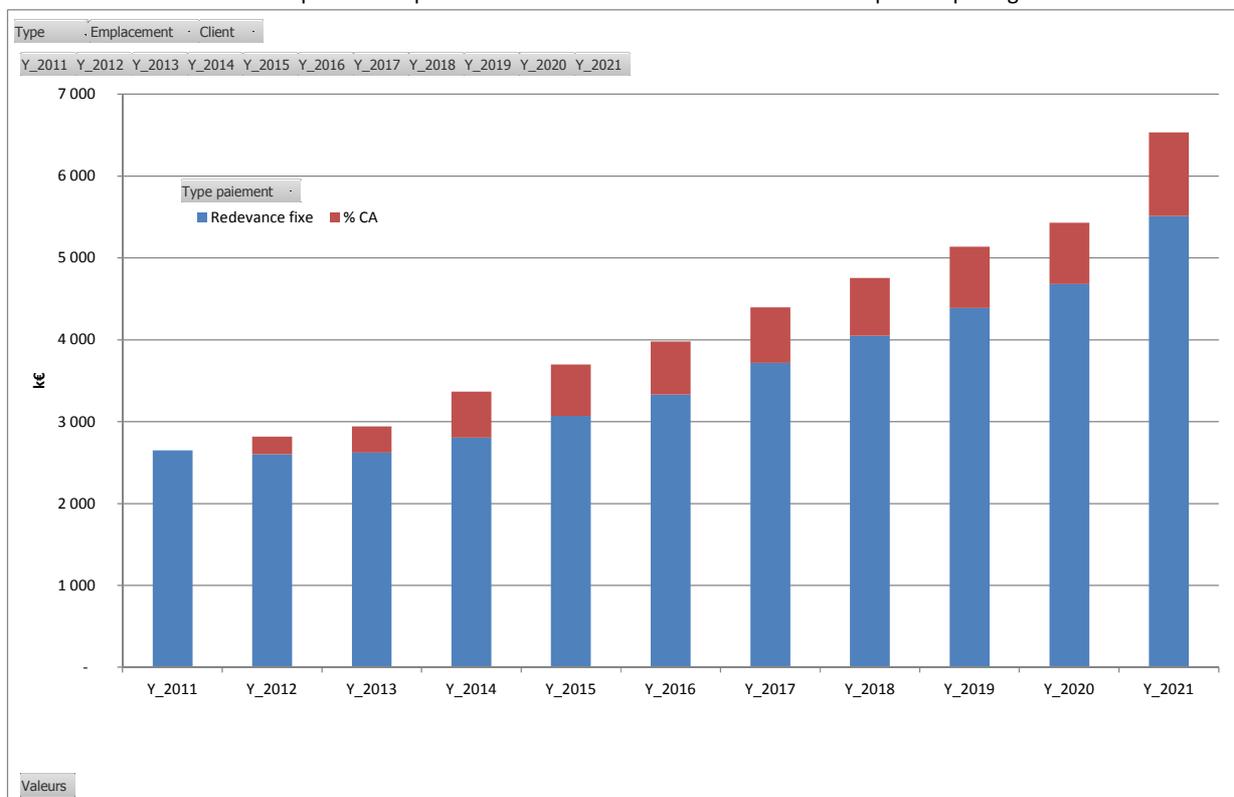
Le cahier des charges de Ports de Paris (approuvé par délibérations des 4 avril et 5 décembre 1997, modifié le 29 mars 2007)

V) La réforme conduit à une hausse progressive des revenus du Port, pour se rapprocher des pratiques constatées par ailleurs en matière de redevances domaniales

La nouvelle politique tarifaire entraînera une revalorisation progressive des redevances perçues par Ports de Paris pour l'occupation de son domaine pour les activités de transport de passagers.

La hausse des redevances, qui ne dépassera pas, au bout de 10 ans, 85 centimes en moyenne par passager les bonnes années, permettra ainsi de financer des investissements qui permettront d'améliorer significativement les conditions de développement de l'activité.

L'évolution tarifaire sera étalée sur 10 ans comme l'illustre ci-dessous une simulation de l'évolution de redevances établie sur la base d'un échantillon représentant plus de 80% des conventions actuelles de transport de passagers²



1- Comparaison avec les prix pratiqués par la ville de Paris pour l'exploitation de ses canaux ou d'activités de terrasses.

Bien qu'il soit délicat de trouver des espaces directement comparables à ceux de Ports de Paris sur les berges de Seine, il apparaît que la nouvelle tarification restera raisonnable par rapport aux données les plus proches, comme les tarifs appliqués par la mairie de Paris aux terrasses de restaurant, ou la tarification appliquée par les services des canaux de Paris pour le stationnement de bateaux et l'occupation de quais. Il en est de même quand on compare ces tarifs à ceux d'activités plus lointaines, comme les redevances domaniales perçues par l'Etat sur l'activité des concessionnaires d'autoroute.

VI) Conclusion

Le plan tourisme + doit permettre d'intensifier la collaboration entre Ports de Paris et les professionnels du transport de passagers, pour développer l'activité de ceux-ci. Cette nouvelle approche du Port répond à une forte demande des professionnels, qui l'ont accueilli très favorablement et en attendent des résultats significatifs.

La réforme tarifaire associée, qui vous est proposée ici, permet de replacer les tarifs du port dans une gamme affinée de tarifs d'occupation du domaine, conformes à la loi et à la jurisprudence sur les redevances domaniales. L'impact étant toutefois important pour certains acteurs, il vous est proposé de la conduire progressivement, sur dix ans.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

En conséquence, je demande au Conseil d'Administration de Ports de Paris de bien vouloir valider la nouvelle politique tarifaire pour les activités de transports de passagers, fondée sur les principes présentés dans ce rapport.

Le Directeur du développement,

Benoît MELONIO

¹ « Art. L. 2125-3 du CG3P - La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. »

Le Conseil d'Etat a par ailleurs rappelé, dans son arrêt du 21 mars 2003, SIPPEREC, que « les redevances imposées à un occupant du domaine public doivent être calculées non seulement en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée, [...] mais aussi en fonction de l'avantage procuré par cette jouissance privative du domaine public »

² La simulation intègre l'impact de la neutralisation des redevances fixes pour tenir compte des jours de crue

— DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Port Autonome de Paris

Président du Conseil d'Administration

2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2011

Nouvelle tarification des droits de passage pour les réseaux de télécommunications, des installations à caractère d'animation et de loisirs et des escales de transports de passagers

L'AN DEUX MILLE ONZE, le 23 novembre à 9h.

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : MM. COLICCHIO, COUTON, Mmes DAMON, DHEILLY, MM. DONIOL, DOURELLENT, HANUS, Mme LÉBOUCHER, MM. LEGARET, LEMAIRE, Mme LE STRAT, MM. PAPANUTTI, PERRIN, POIRET, SOLIGNAC, TRORIAL, TUOT, VALACHE.

Excusés : Mme BARTHE, M. BOULANGER, CHOUAT, DOUET, FELDZER, FISCUS, GUICHARD, JACQUEMARD, MARION, MUZEAU, ORIZET, RUYSSCHAERT, Mme VALLS.

Ont donné mandat : Mme BARTHE a donné pouvoir à Mme LE STRAT ; M. BOULANGER a donné pouvoir à M. SOLIGNAC ; M. FELDZER a donné pouvoir à M. DALAISE ; M. FISCUS a donné pouvoir à Mme LÉBOUCHER ; M. GUICHARD a donné pouvoir à M. HANUS ; M. MARION a donné pouvoir à M. TRORIAL ; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. VALACHE ; M. ORIZET a donné pouvoir à M. TUOT ; M. RUYSSCHAERT a donné pouvoir à M. PAPANUTTI ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. DONIOL.

Secrétaire : M. BOULANGER.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le cahier des charges approuvé par délibération du 4 avril 1997, 5 décembre 1997 et 27 mars 2007 fixant les conditions administratives financières et techniques applicables aux occupations privatives du domaine géré par le Port Autonome de Paris,

Vu la délibération du 5 octobre 2011 approuvant le plan tourisme plus

Vu la délibération du 21 octobre 1998 fixant la tarification des escales de courte durée,

Vu le rapport du Directeur du Développement proposant des modifications tarifaires pour les ICAL, les escales et les réseaux de télécommunication,

Après en avoir délibéré,

Approuve les dispositions tarifaires proposées dans le rapport précité.

Fait et délibéré à Paris le 23 novembre 2011

Signataire : Jean-François DALAISE

Président du Conseil d'Administration

RAPPORT DU DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT

OBJET : nouvelle tarification des droits de passage pour les réseaux de télécommunications, des installations à caractère d'animation et de loisirs et des escales de transport de passagers

1) redevances ICAL

a)- Evolution proposée

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le conseil d'administration a validé le 5 octobre 2011 les dispositions du plan « tourisme plus », et en particulier les dispositions tarifaires correspondantes, complétant ou remplaçant les dispositions du cahier des charges de 1997 livre 3.

Outre les bateaux à passagers, la clientèle ICAL comprend également les occupations fixes dédiées à des activités de loisirs telles que restaurants, espaces d'animations, réceptions, etc.

Par souci de cohérence entre des activités à la frontière parfois mouvante, il nous paraît souhaitable d'utiliser une base unique de tarification, et d'étendre donc aux occupations fixes les mesures tarifaires adoptés dans le plan « tourisme plus ». La composante variable (égale à 1 % du chiffre d'affaires pour le transport de passagers) paraît cependant peu adaptée à cette clientèle souvent composée de structures de petite taille, dont les données financières ne sont pas toujours publiées et auditées.

Afin d'assurer une équité de traitement entre les activités, il est proposé de remplacer cette part variable par une majoration du tarif fixe : le tarif appliqué à l'utilisation du linéaire de quai serait ainsi majoré de 50 %, passant de 351,51 € à 527,26 € en valeur 2011. Selon nos estimations, cette augmentation aurait à un effet sur la redevance du même ordre de grandeur que la part variable pour les bateaux passagers.

b)- Impact financier

La nouvelle tarification maintiendra en moyenne le volume des redevances de cette catégorie à son niveau actuel, bien que des évolutions individuelles mesurées soient à prévoir.

En effet, plusieurs effets sont à prendre en compte :

- majoration du tarif du linéaire de quai ;
- suppression des redevances complémentaires ;
- suppression des redevances terrasses.

Contrairement aux bateaux de transport de passagers, les activités fixes ne bénéficiaient pas jusqu'alors du coefficient A minorant la redevance ; l'effet de la réforme est donc mesuré pour eux.

2) escales

Le conseil d'administration avait fixé le 21 octobre 1998 les modalités et tarifs d'utilisation du réseau d'escales de courte durée. Ce tarif prévoit une modulation selon la longueur des bateaux : jusqu'à 45 m coefficient 1, au-delà coefficient 1,5. A l'usage il est apparu que cette disposition traduit insuffisamment la diversité des types de bateaux fréquentant le réseau d'escales.

Il est donc proposé au conseil d'administration de modifier le dispositif comme suit :

- jusqu'à 20 m, coefficient 0,75
- entre 20 m (inclus) et 45m, coefficient 1
- entre 45m (inclus) et 80 m, coefficient 1,5
- à partir de 80 m (inclus), coefficient 2.

3) réseaux de télécommunications

Ports de Paris a conclu entre 1998 et 2002 plusieurs conventions avec des opérateurs de télécommunications pour autoriser le transit de réseaux de fibres optiques sur les ports. Ces conventions furent conclues selon les conditions financières du cahier des charges de 1997, à savoir pour l'essentiel le tarif canalisation de 9,48 €/m en valeur 2011 et les tarifs habituels de mise à disposition du foncier.

Le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif au Code des postes et des communications électroniques, postérieur à ces conventions, prévoit des montants annuels maximum de redevance qui rendent obsolète notre cahier des charges pour ces occupations. Les conditions existantes ont été maintenues en vertu du droit des contrats, mais plusieurs de ceux-ci arrivent à échéance fin 2011. Il convient donc de les remplacer par des dispositions tarifaires conformes au décret de 2005, qui prévoit les valeurs maximales suivantes :

- 1 000 euros par kilomètre et par artère
- 600 euros par m² au sol

Ces plafonds étant révisables sur la base de l'indice général relatif aux travaux publics.

Afin d'être conforme à ces valeurs plafond, de ne pas bouleverser l'économie de ces conventions et de rester compatibles avec notre indexation sur l'indice du coût de la construction, il est proposé au conseil d'administration de retenir les montants HT en valeur 2011 de :

- 0.95 euro par mètre et par artère de câbles électroniques
- 450 € par m² d'emprise au sol.

Il est proposé également au Conseil d'Administration de généraliser ce montant de 450 € par m² d'emprise au sol à tous les types de regards et autres ouvrages de petite surface autres que ceux relatifs aux opérateurs téléphoniques.

4) conclusion

Il est donc proposé au conseil d'administration :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 27 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pour les ICAL fixes :

d'étendre aux ICAL fixes les dispositions tarifaires retenues pour les bateaux à passagers,
d'en remplacer toutefois la part variable de redevance par une majoration de 50 % du tarif du linéaire de quai.

Pour les escales :

de modifier le dispositif comme suit :

jusqu'à 20 m, coefficient 0,75 ;

entre 20 m (inclus) et 45 m, coefficient 1 ;

entre 45 m (inclus) et 80 m, coefficient 1,5 ;

à partir de 80 m (inclus), coefficient 2.

Pour les réseaux de télécommunications :

retenir les montants HT en valeur 2011 de :

0.95 euro par mètre et par artère de câbles électroniques ;

450 € par m² d'emprise au sol.

de généraliser ce montant de 450 € par m² d'emprise au sol à tous les types de regards et autres ouvrages de petite surface
autres que ceux relatifs aux opérateurs téléphoniques.

Signataire : Benoît MELONIO

Directeur du Développement du Port Autonome de Paris